



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Novembre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018311-0002 du 7 novembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018310-0001 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil des Albères » sis Centre commercial des Albères – Laroque des Albères (66740)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018310-0002 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du Jour » sis 1 rue Alfred Nobel – Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018310-0003 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restauration Béa Crêpes » sis 32 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018310-0004 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence « Mutuelle Via Santé » sise 1 avenue Carsalade du Pont – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018310-0005 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Body Center » sis 9 rue Pierre Savorgnan de Brazza – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018310-0006 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Botanic » sis Chemin des Vignes, Espace Polygone Nord – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018311-0004 du 7 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sci La Grone Location Garages » sis 16 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018312-0003 du 8 novembre 2018 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Saint Laurent de la Salanque (66250)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018325-0001 du 21 novembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PORT-VENDRES

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018312-0005 du 8 novembre 2018 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018323-0001 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018319-0003 du 15 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018274 - 0001 du 1^{er} octobre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE STEPH'A – 2 bis travers de la Cave Coopérative – Canohes

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018274 - 0002 du 1^{er} octobre 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE STEPH'A – Rue Couloumines – Canohes

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018 278-001 du 05 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Laurent COQUERELLE exerçant sous l'enseigne « T.L.R – thanatopraxie Languedoc Roussillon » dont l'établissement est situé à Toulouges

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018288 - 0001 du 15 octobre 2018 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018296-0002 du 23 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LAURALYGE représentée par M. Marcel GELY, sise 3 avenue de l'aérodrome à Perpignan (66100)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018297 - 0001 du 24 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE PATRICK – 8 avenue Julien Panchot – Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018297 – 0002 du 24 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE DU BAHUT – 18 quai Nobel – Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018302-0001 du 29 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Fabrice CAVALLERI exerçant sous le nom commercial « THANA'CAT » à TRESSERRE (66300)

Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018304-0001 du 31 octobre 2018 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, sise place des deux Catalognes à Villeneuve de la Raho (66180).

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 201809-0001 du 5 novembre 2018 conférant l’honorariat à Monsieur Fernand SIRE, ancien maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018317 - 0001 du 13 novembre 2018 portant agrément d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE ROUTIERE – 3 rue de la Courregade – Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018317 - 0002 du 13 novembre 2018 portant retrait d’agrément d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE ROUTIERE ANDRE– 3 rue de la Courregade – Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018323-0001 du 19 novembre 2018 modifiant l’arrêté PREF/DRLP/BRGV 2015296-0002 du 23 octobre 2015 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement RIU à Rivesaltes

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018325-0001 du 21 novembre 2018 portant renouvellement d’un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Association Bonne Conduite à Perpignan

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018306-0001 du 2 novembre 2018 autorisant l’extension la modification des statuts de l’Union départementale scolaire et d’intérêt social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales

. Arrêté interpréfectoral PREF/DCL/BCLAI/2018316-001 du 12 novembre 2018 autorisant la suppression de la compétence « Aide aux communes pour l’informatique des écoles » exercée par le syndicat Agly Verdoble

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018326-0001 du 22 novembre 2018 autorisant l’extension des compétences facultatives de la CC Conflent Canigó

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018330-0001 du 26 novembre 2018 portant actualisation de la composition de la CDCI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 du 26 novembre 2018 autorisant la modification des statuts du SYDEEL et l’adhésion de la commune du Perthus

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018316-0001 du 12 novembre 2018 portant déclaration d’utilité publique du projet de réalisation d’un square en centre ancien sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018316-0002 du 12 novembre 2018 déclarant cessible au profit de la commune de Saint-Estève la parcelle cadastrale AP482 nécessaire au projet de réalisation d’un square en centre ancien sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018316-0003 du 12 novembre 2018 portant prise en considération du projet de déviation de la RN116 au droit de la commune de Marquixanes

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018318-0001 du 14 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n)4525 du 24/11/76 autorisant l'exploitation d'une usine de production de bitume à Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018323-0002 du 19 novembre 2018 ordonnant la cessation définitive des activités de stockage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage exercées de manière illégale par M. Moussa BOUZIOUANE – SASU CÈDRE AUTO - dans l'installation située sur la commune de Perpignan, 265 rue Louis Delage (parcelles D 818 et 891)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018323-0003 du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 mars 2013 n° 2013086-0006 autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de CLAIRA

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018 325-0001 du 21 novembre 2018 déclarant d'utilité publique le forage F4 « Camin del Rantadou » destiné à alimenter en eau potable la commune de SAINT-ARNAC

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/20218326-0001 du 22 novembre 2018 déclarant d'utilité publique le forage « maison de la chasse » à SALSES-LE-CHATEAU

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018330-0001 du 26 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018332-0001 du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de Titanobel à Opoul-Périllos

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018264-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018264-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2018268-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2018268-0002 fixant la composition du CODERST

. Arrêté DDTM SEFSR 2018270-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018270-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

. Arrêté DDTM SEFSR 2018275-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2018277-0001 portant autorisation de prélèvement-s et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2018284-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2018284-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montner

. Arrêté DDTM SEFSR 2018284-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d Elné

. Arrêté DDTM SEFSR 2018289-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève

. Arrêté DDTM SEFSR 2018291-0001 approuvant des cartes de bruit de la ligne ferroviaire Narbonne/Le Boulou sur une partie du territoire des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018291-0002 approuvant des cartes de bruit de la route nationale 116 sur une partie du territoire des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018291-0003 approuvant des cartes de bruit de l'autoroute nationale concédée A9 sur une partie du territoire des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018291-0004 approuvant des cartes de bruit du réseau routier départemental sur le territoire des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018291-0005 approuvant des cartes de bruit du réseau routier communal sur le territoire des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018295-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banèyuls dels Aspres

. Arrêté DDTM SEFSR 2018297-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Lesquerde

. Arrêté DDTM SEFSR 2018297-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Ria Sirach

. Arrêté DDTM SEFSR 2018303-0001 portant habilitation au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du GOR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018303-0002 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du GOR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018304-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM SEFSR 2018316-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer

. Arrêté DDTM SEFSR 2018316-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d Elne et Saint André

. Arrêté DDTM SEFSR 2018316-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2018316-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros à l'AFER

. Arrêté DDTM SEFSR 2018316-0005 affectant à l'Association IF une subvention de 6000 euros pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018319-0006 du 15 novembre 2018 portant CRÉATION D'UNE PLATE-FORME ULM PERMANENTE SUR LA COMMUNE DE LLUPIA par la SAS JUNCA et FILS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le - 7 NOV. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018311-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de Pia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 11 janvier 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pia ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 30 octobre 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Pia le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Pia est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 5 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 5 matraques de type « tonfa » ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pia autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige BARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 novembre 2018

Dossier n° 2010/0121

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil des Albères »
Centre commercial des Albères – Laroque des Albères (66740)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel CASTRO, en sa qualité de gérant de la sarl Le Fournil des Albères ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Manuel CASTRO, en sa qualité de gérant de la sarl Le Fournil des Albères, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Le Fournil des Albères » sis Centre commercial des Albères à Laroque des Albères (66740), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100121**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'an 06 novembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Manuel CASTRO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

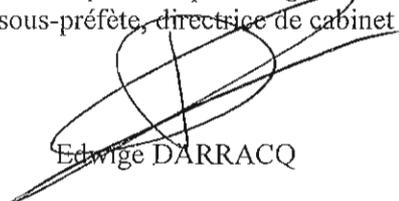
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 novembre 2018

Dossier n° 2018/0108

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du Jour »
1 rue Alfred Nobel – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie PRADAT, en sa qualité de gérante de la sas Le Fournil de Nini ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Stéphanie PRADAT, en sa qualité de gérante de la sas Le Fournil de Nini, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du Jour » sis 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180108**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 06 novembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Madame Stéphanie PRADAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 novembre 2018

Dossier n° 2018/0148

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restauration Béa Crêpes »
32 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice ACHART, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Béatrice ACHART, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** et **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Restauration Béa Crêpes » sis 32 allée Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180148**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 06 novembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Madame Béatrice ACHART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige BARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 novembre 2018

Dossier n° 2017/0245

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence « Mutuelle Via Santé »
1 avenue Carsalade du Pont – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rianah RAKOTONDRASOA, en sa qualité de responsable patrimoine immobilier de la Mutuelle Via Santé ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Rianah RAKOTONDRASOA en sa qualité de responsable patrimoine immobilier de la Mutuelle Via Santé, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence « Mutuelle Via Santé » sise 1 rue Carsalade du Pont à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170245**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 06 novembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Rianah RAKOTONDRA SOA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

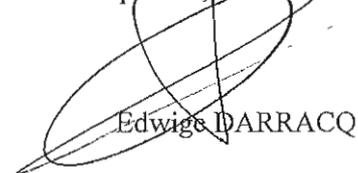
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 novembre 2018

Dossier n° 2018/0130

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Body Center »
9 rue Pierre Savorgnan de Brazza – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît HOLBECQ, en sa qualité de gérant de la sas Holbecq-Ortiz ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Benoît HOLBECQ, en sa qualité de gérant de la sas Holbecq-Ortiz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Body Center » sis 9 rue Pierre Savorgnan de Brazza à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180130**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable jusqu'au 06 novembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Benoît HOLBECQ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 novembre 2018

Dossier n° 2012/0136

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Botanic »
Chemin des Vignes, Espace Polygone Nord – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme LAMOUREUX, en sa qualité de directeur de l'établissement « Botanic » ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jérôme LAMOUREUX, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Botanic » sis Chemin des Vignes, Espace Polygone Nord à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120136**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

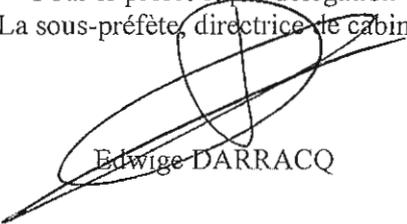
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 06 novembre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jérôme LAMOUREUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 7 novembre 2018

Dossier n° 2017/0143

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018311-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sci La Grone Location Garages »
16 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018050-0001 du 19 février 2018 portant refus d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Sci La Grone Location Garages à Argelès-sur-Mer ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René LE BRECH, en sa qualité de gérant de la Sci La Grone, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 ;
- VU la lettre de Monsieur René LE BRECH du 30 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur René LE BRECH, en sa qualité de gérant de la Sci La Grone, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Sci La Grone Location Garages » sis 16 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170143**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'an 07 novembre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur René LE BRECH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

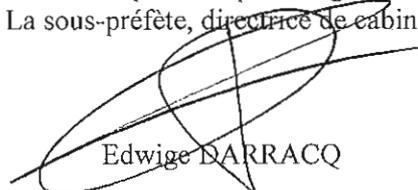
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2015/0045

Perpignan, le 8 novembre 2018

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018312-0003
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Saint Laurent de la Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/20160252-0001 du 8 septembre 2016 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Saint Laurent de la Salanque ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Saint Laurent de la Salanque, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de **07 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20150045**, ainsi qu'il suit :

- salle polyvalente, chemin de Leucate [03]
- rond point sortie Est, allée de la Méditerranée vers Le Barcarès [01]
- rond point de la Bascule, avenue Maréchal Joffre vers Clairà [01]
- rond point sortie Sud, avenue de Lattre de Tassigny vers Torreilles [01]
- rond point sortie Nord-Ouest, avenue Alsace Lorraine vers Saint-Hippolyte [01]

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/20160252-0001 du 8 septembre 2016, **valable jusqu'au 8 septembre 2021**, et porte à **36 (caméras voie publique)** le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Saint Laurent de la Salanque, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Hdwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 novembre 2018

Dossier n° 2012/0087

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018312-0005
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2017065-0001 du 6 mars 2017 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Saint-Estève ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Saint-Estève, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 août 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Saint-Estève est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de **07 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120087**, ainsi qu'il suit :

- parking abords de la mairie [01]
- entrée/sortie D616 vers Perpignan [01]
- entrée/sortie D616 vers Baho [01]
- entrée/sortie D5 vers Perpignan [01]
- rond point du coteau, chemin du Vernet et avenue de Torremilla [02]
- place de la Liberté [01]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/2017065-0001 du 6 mars 2017, **valable jusqu'au 6 mars 2022**, et porte à **75** le nombre de caméras autorisées (15 caméras intérieures, 03 caméras extérieures, 39 caméras voie publique et 02 périmètres vidéoprotégés de voie publique [18]).

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Saint-Estève, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edvige NARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 9 NOV, 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018323-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 2 mars 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 14 novembre 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017130-0001 du 10 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, modifié est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2018319-0003
portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015
fixant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

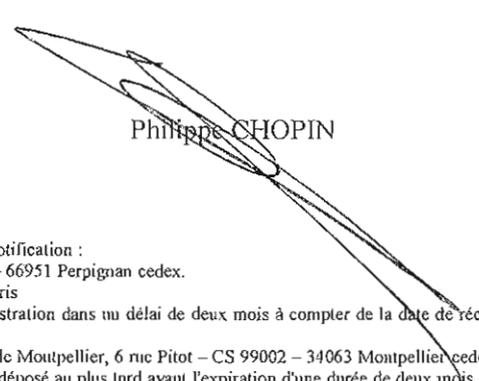
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier du 29 octobre 2018 portant désignation d'un magistrat chargé de présider la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1** L'article 1 de l'arrêté n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :
- **Présidence :**
Titulaire : Mme Emmanuelle DEBILY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan en remplacement de Mme Stéphanie PRADELLE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan mutée.
- Article 2** Le reste sans changement.
- Article 3** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Philippe CHOPIN



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauveau - 75008 Paris
Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

dossier suivi par : SF

☎ : 04.68.51.66.25

Courriel : safia.fatmi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 novembre 2018

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/CAB/BPAS/2018319-0006
PORTANT CRÉATION D'UNE PLATE-FORME ULM PERMANENTE
SUR LA COMMUNE DE LLUPIA

SAS JUNCA et FILS

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ultralégers motorisés ;

VU la demande de création d'une plate-forme ULM à LLUPIA, lieu-dit La Prada, parcelle n° 132 section A présentée par Monsieur Robert JUNCA, président de la SAS JUNCA ET FILS – 1 impasse dels Brulls – 66500 PRADES ainsi que le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud le 12 novembre 2018,
- M. le directeur zonal sud de la police aux frontières le 7 novembre 2018,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 16 octobre 2018,
- M. le délégué militaire départemental le 9 octobre 2018,
- M. le maire de la commune de Llupia, le 15 octobre 2018,
- M. le directeur régional des douanes, le 9 octobre 2018,

.../...

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Robert JUNCA, président de la SAS JUNCA ET FILS – 1 impasse dels Brulls – 66500 PRADES est autorisé à créer et à utiliser le terrain sis à LLUPIA (parcelle n°132 section A) conformément aux plans annexés à la demande, comme plate-forme ULM.

Article 2 : Les termes des arrêtés susvisés sont à respecter strictement.

Article 3 : ENVIRONNEMENT DE LA PLATE-FORME

- ⇒ Pas de proximité immédiate de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.
- ⇒ La plate-forme est située à 500 m à l'EST de l'extrémité SUD-EST du village de LLUPIA, à 250 m au NORD du centre équestre.
- ⇒ Un terrain d'aéromodélisme est situé à environ 200 m au NORD.
- ⇒ Présence d'une ligne Haute Tension à environ 400 m dans l'axe de piste 04
- ⇒ La plate-forme comporte 2 pistes en croix sur une surface plane située aux coordonnées géographiques 42°37'26"N/002°46'57"E :

la piste QFU 32/14 est orientée aux caps 140° et 320°. Sa longueur est de 220 m et sa largeur de 10 m, le terrain de surface est en herbe ;

la piste QFU 04/22 est orientée aux caps 040° et 220°. Sa longueur est de 290 m et sa largeur de 20 m, le terrain de surface est enherbée.

Article 4 : PRESCRIPTIONS

- ⇒ L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.
- ⇒ Le survol du centre équestre, de la piste aéromodèle, des fermes, des habitations environnantes de la ville de THUIR et du village de LLUPIA est strictement interdit.
- ⇒ Les pistes sont dégagées de tout obstacle et stabilisées pour permettre à un aéronef de s'y poser.
- ⇒ L'utilisation simultanée des 2 pistes est interdit.
- ⇒ La piste 14 est utilisée comme QFU préférentiel lorsque les conditions de vent le permettent. À ce titre, l'étape de vent traversier 14 ou l'étape de base 32 devra enrouler largement le Mas Sant Salvador situé à environ 700 m au Sud-est dans l'axe de piste 14 à une altitude d'au moins 500 ft sol.
- ⇒ Des seuils de piste décalés à 50 mètres sont prévus au QFU 04 et QFU 32 pour assurer une altitude suffisante lors du survol du chemin traverse de Ponteilla et prévenir les risques d'abordage avec un véhicule ou un piéton. Si un véhicule et/ou un piéton sont présents au seuil de piste 04 pour l'atterrissage et/ou 32 lors du décollage et de l'atterrissage, les manœuvres sont interrompues.
- ⇒ Des panneaux de signalisation d'aérodrome sont situés à 150 m de part et d'autre des seuils de piste 04 et 32, sur le chemin traverse de Ponteilla et du seuil de piste 14, sur le chemin de la Deveze pour signaler aux automobilistes la présence de la plate-forme.
- ⇒ Le tour de piste en 04/22 s'effectuent par le **Sud** à une altitude sol de 1000ft.
- ⇒ **La piste en 04/22 et utilisée en QFU unique : 04 pour les atterrissages
22 pour les décollages**
- ⇒ Le tour de piste 14/32 s'effectuent par l'Est à une altitude de 1000ft.

.../...

⇒ Une manche à air est disposée sur le site, de préférence sur la parcelle cadastrée 132, endroit significatif d'où elle pourra être vue tous azimuts. En cas d'absence de ce dispositif, la plate-forme sera considérée comme fermée à tout vol et aucun atterrissage et décollage n'est autorisé.

⇒ **Le président de la SAS JUNCA ET FILS** est défini comme le gestionnaire de la plate-forme et en assume les prérogatives.

⇒ Les utilisateurs de la plate-forme sont informés des conditions de son utilisation et en particulier des obstacles (ligne HT, seuils décalés...).

⇒ La plate-forme est strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen.

Néanmoins, cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il convient au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

⇒ Aucun aéronef ne devra décoller ou atterrir, à destination ou en provenance directe de l'étranger.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

⇒ La plate-forme se situe dans le SIV de Montpellier 3.6 (136.620) de classe G et à 300 m au Sud-Est de l'activité d'aéromodélisme n 95800 de Llupia.

⇒ **En cas d'activité d'aéromodélisme :**

- le circuit de piste I4/32 s'effectue impérativement au Sud-Ouest ;
- l'utilisation de la piste 04/22 est interdite.

⇒ **Une attention particulière est portée à la piste aéromodèle et toutes les mesures seront prises pour prévenir tout risque d'abordage avec un appareil radio commandé.**

Les modalités particulières de fonctionnement entre la plate-forme Ulm et l'activité AEM de Llupia devront être formalisées dans un protocole d'accord. Ce document devra impérativement respecter le principe d'une ségrégation entre les 2 activités.

Article 6 : Les conditions techniques et opérationnelles définies en annexe, jointe, devront être strictement respectées.

Article 7 : Tout accident ou incident sera signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse au 05 36 25 91 30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04 91 53 60 90.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, reconductible sur demande expresse, au moins un mois avant le terme de sa validité.

Article 9 : Cette autorisation **est précaire et révoquant**. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

⇒ si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

⇒ raisons d'ordre et de sécurité publics :

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation est incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;

⇒ s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

Article 10 : le présent arrêté fait l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs, RAA, de la préfecture de Pyrénées-Orientales ;

Article 11 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les directeurs zonal sud de la police aux frontières, de la sécurité de l'aviation civile sud, régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le maire de LLUPIA, Monsieur Robert JUNCA, gestionnaire de la plate-forme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, à Mme le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de PERPIGNAN/RIVESALTES.

le préfet,



Philippe CHOPIN

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, notamment vis à vis de l'activité AEM n°9580 ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 42°37'26"N – 002°46'50"E

Caractéristiques pistes (s) : 220 m x 10 m et 290 m x 20 m

Orientation piste : 14 / 32 et 04 / 22

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme est située dans le SIV de Montpellier 3.6 de classe G (136.620) et à 300 m au Sud-Est de l'activité d'aéromodélisme n 9580 de Llupia.

En cas d'activité d'aéromodélisme :

- Le circuit de piste 14/32 devra impérativement s'effectuer au Sud-Ouest.
- L'utilisation de la piste 04/22 sera interdite.

Les modalités particulières de fonctionnement entre la plateforme ULM et l'activité AEM de Llupia devront être formalisées dans un protocole d'accord. Ce document devra impérativement respecter le principe d'une ségrégation entre les 2 activités.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme Ulm devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

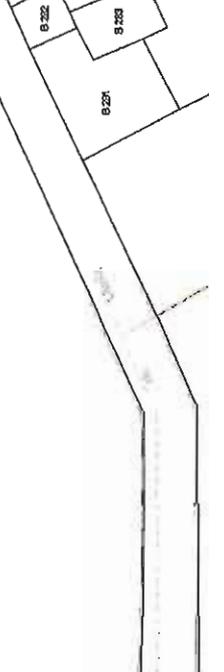
Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.



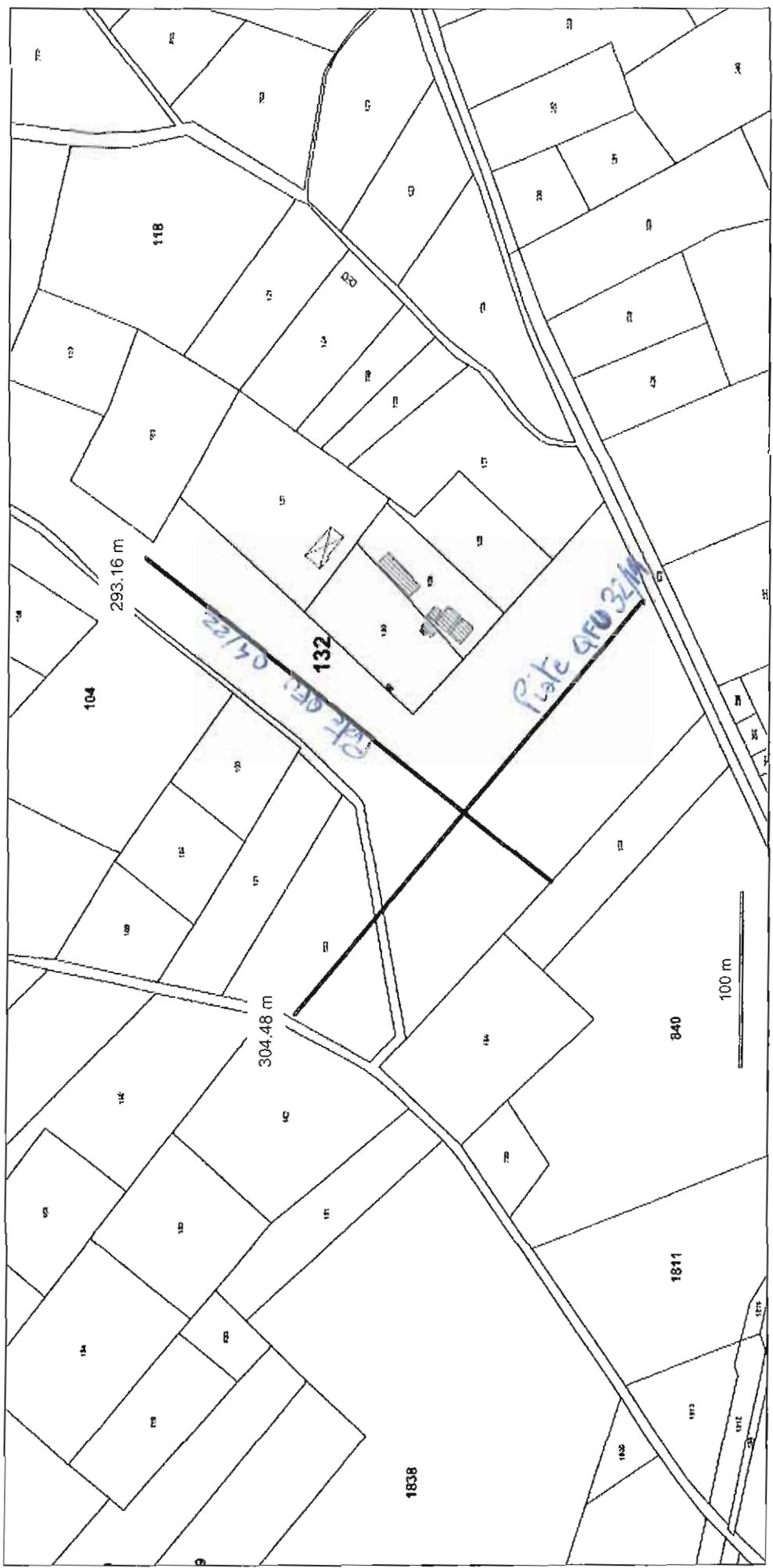
COMMUNE DE LLUPIA

NOM DOCUMENT FDP
 FIA
 SDP
 Fon de Piste
 Point d'Arrêt
 Sentir de Piste Décalé

--- Tari way



NOUVELLES PISTES



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/membrement-legales

Longitude : 2° 46' 50" E
Latitude : 42° 37' 26" N

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 21 NOV. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018 325-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de PORT-VENDRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 14 juin 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Port-Vendres ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 19 novembre 2018 ;

Considérant les demandes présentées par M. le maire de Port-Vendres les 5 et 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Port-Vendres est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 5 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 5 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Port-Vendres autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

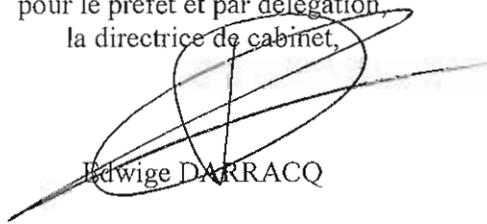
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001 du 7 août 2017 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Port-Vendres, modifié est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018 288-0001
portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 8 octobre 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hugo SPORTICH, est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 066 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS situé Zone artisanale de Fontvieille – emplacement D123 à ALLAUCH.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront effectués exclusivement dans les locaux de l'Hôtel les Dômes, 6 rue des Capcir – 66280 SALEILLES.

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont programmés sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives. Ils doivent être assurés par une équipe composée d'un psychologue et d'un organisateur titulaire d'un diplôme de Gestion Technique et Administrative.

ARTICLE 6 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six ni supérieur à vingt.

ARTICLE 7 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 8 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la S.A.S. FRANCE STAGE PERMIS, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 9 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs suivants :

- a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

.../...

b) La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute modification doit être signalée au préfet.

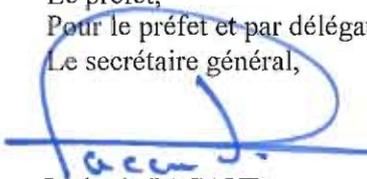
ARTICLE 10 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Perpignan, le 15 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2018 274-0001
portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Canohes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Stéphanie DALABERT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie DALABERT, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 18 066 0011 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE STEPH'A et situé 12 bis traverse de la cave coopérative – 66680 Canohes.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1, ACC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 21 OCT. 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2018

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018302-0001
portant sur l'habilitation dans le domaine
funéraire de M. CAVARELLI Fabrice
exerçant sous le nom commercial
« THANA'CAT » à Tresserre

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. CAVARELLI Fabrice exerçant sous le nom commercial « THANA'CAT » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : M.CARAVELLI Fabrice exerçant sous le nom commercial « THANA'CAT » sis 10 avenue de villemolaque à 66300 Tresserre, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis par l'article L.2223-19-1 ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **18-66-2-208**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable 1 AN**.

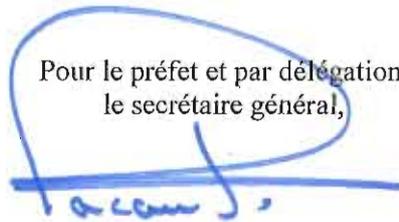
Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Tresserre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE **PREF/DCL/BRGE 2018 297-0002** **portant renouvellement d'agrément d'un** **établissement d'enseignement, à titre onéreux,** **de la conduite des véhicules à moteur** **et de la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Bernadette VILLEDIEU, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

A R R E T E

Article 1 : Madame Bernadette VILLEDIEU est autorisée à exploiter sous le n° E 02 066 0167 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole du Bahut et situé 18 quai Nobel à Perpignan (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

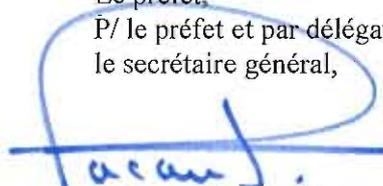
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **24 OCT. 2018**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018 297-0001
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick LENZ, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick LENZ est autorisé à exploiter sous le n° **E 13 066 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Patrick et situé 8 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

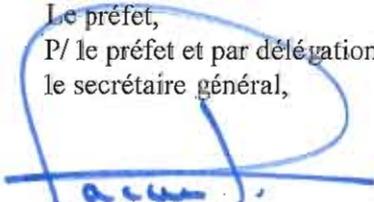
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **24 OCT. 2018**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018 274-0002
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Canohes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017052-0002 du 21 février 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Canohes ;

Vu le courrier de Madame Stéphanie DALABERT, représentante légale de l'école de conduite Steph'A, indiquant la cessation de son activité sur le bureau située 3 rue Couloumine à Canohes ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

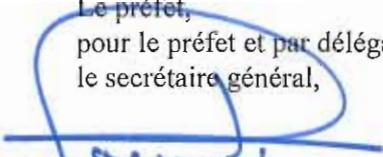
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2017052-0002 du 21 février 2017 autorisant l'ECOLE DE CONDUITE STEPH'A » représentée par Madame Stéphanie DALABERT à exploiter, sous le n° E 17 066 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 rue Couloumine à Canohes est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 1 OCT, 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Dossier suivi par : Danièle ESTELA

☎ : 04.68.51.66.42

✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 octobre 2018

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018296-0002

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL LAURALYGE
représentée par M. Marcel GELY, sise 3 avenue
de l'aérodrome à Perpignan (66000).

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national de Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 05 septembre 2018
par M. Marcel GELY, gérant de la SARL LAURALYGE – 3 avenue de l'aérodrome à Perpignan (66000) ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise « SARL LAURALYGE », sise à Perpignan (66000) - 3 avenue de l'aérodrome,
représentée par M. Marcel GELY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités
funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation définis par l'article L.2223-19-1
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
cinéraires .
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et
crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-169**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable 6 ans**.

.../...

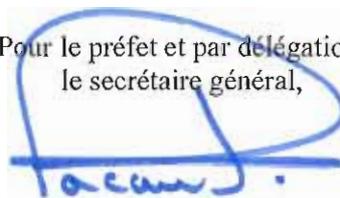
Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 octobre 2018

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018304-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Pompes
Funèbres de la Raho représentée par
M. Jean-Claude CHALMIN, sise place des
deux Catalognes à Villeneuve-de-la-Raho
(66180)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national de Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 19 octobre 2018 par
M. Jean-Claude CHALMIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres de la Raho – place des deux Catalognes à
Villeneuve-de-la-Raho (66180).

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres de la Raho – place des deux Catalognes à Villeneuve-de-la-Raho
(66180), représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire
les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation définis par l'article L.2223-19-1 (en sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et
crémations (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-151**

Article 3 : La présente habilitation est **valable 6 ans**.

.../...

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

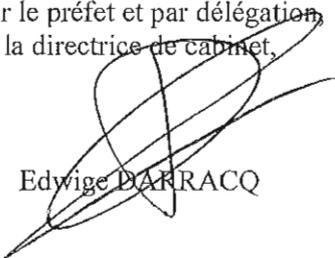
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Villeneuve de la Raho, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ





PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE **PREF/DCL/BRGE 2018325 - 0001** **portant renouvellement d'agrément** **d'un centre de sensibilisation** **à la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013098-0006 du 8 avril 2013 portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BONTHOUX en date du 2 novembre 2018, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BONTHOUX est autorisé à exploiter sous le n° R 13 066 0006 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Association Bonne Conduite et situé 10 rue d'Téna – 66000 Perpignan.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'association Bonne Conduite, 10 rue d'Téna - 66000 PERPIGNAN.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont programmés sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives.

Article 7 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :
- le nombre de candidats est compris entre six et vingt.

Article 8 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

Article 9 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'association Bonne Conduite, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 10 : L'association Bonne Conduite doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 11 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'association Bonne Conduite ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association Bonne Conduite a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2018317-0001
portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien RIOU, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien RIOU, représentant légal de la SAS ECOLE DE CONDUITE ROUTIERE ANDRE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 066 0012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ecole de Conduite Routière et situé 3 rue de la Courregade - 66240 Saint-Estève.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1/A2/A, B/B1, ACC, BE/B96, C/C1/CE, D/D1/D1E/DE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

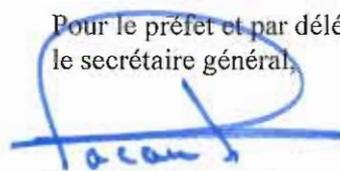
Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ

PREF/DCL/BDC 2018317-0002

**portant retrait d'un agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Saint-Estève**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014093-0002 du 03 avril 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à PERPIGNAN

Vu l'extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 8 novembre 2017 déclarant le changement de président de la société ECR ANDRE ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

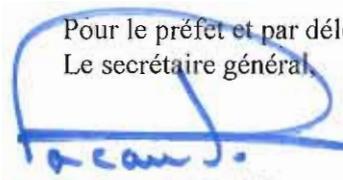
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014093-0002 du 03 avril 2014 relatif à l'agrément n°E 14 066 0003 0 délivré à Monsieur BADIT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 3 rue de la Courregade – Saint Estève sous la dénomination ECR andré auto-école Queroli, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général

Bureau de la réglementation
générale et des élections
affaire suivie par :
Laurence Amiel
☎ : 04.68.51.66.18
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE 2018309-0001
du 5 novembre 2018 conférant l'honorariat à Monsieur
Fernand SIRÉ, ancien maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 ;

VU la lettre du 13 octobre 2018 par laquelle Monsieur Fernand SIRÉ, ancien maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire;

Considérant que Monsieur Fernand SIRÉ a exercé les fonctions d'adjoint au maire et de maire durant 26 années et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Monsieur Fernand SIRÉ, ancien adjoint et maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DCL/BRGE 2018323-0001
modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015296-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement RIU à Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-59, R.2223-74, D.2223-39, D.2223-80, D.2223-87, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2016284-0004 du 10 octobre 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire, située ZA « les solades » sud panisso est, lot. n°17 à Rivesaltes (66600), par la SARL « Société d'Exploitation des Etablissements RIU », représentée par Mme Maryse RIU co-gérante ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rivesaltes par délibération en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 15 septembre 2016 ;

VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 4 septembre 2017 délivrée par l'organisme agréé « APAVE » ;

VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Mme Maryse Rin co-gérante, pour les prestations de service extérieur de pompes funèbres

VU le renouvellement d'habilitation délivré par l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015296-0002 du 23 octobre 2015 dans le domaine funéraire à Mme Maryse RIU ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015296-0002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** : La SARL « Société d'Exploitation des Etablissements RIU » sise à Rivesaltes (66600) 18 avenue de la Mourère, représentée par Mme Maryse RIU co-gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps - avant mise en bière (en sous-traitance) ;
- après mise en bière (en sous-traitance) ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (thanatopraxie) (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance) ;
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA « les solades » sud panisso est - lot n°17 à Rivesaltes (66600). (Validité jusqu'au 4 septembre 2023) ;
- fourniture de corbillard (en sous-traitance) ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-78**

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **08 octobre 2020**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Rivesaltes et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRFET DES PYRNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan 26 novembre 2018

Dossier suivi par :
Romain MARTZOLF
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : romain.martzolf@pyrences-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0001

**portant actualisation de la composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

LE PRÉFET DES PYRNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-42, L.5211-43 II et suivants, R.5211-19 à R.5211-40 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la démission en date du 10 juillet 2018 de M. Roland Noury de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'en application de l'article R.5211-27 du CGCT, le siège laissé ainsi vacant doit être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à M. Jean Amouroux, maire de Tresserre, premier candidat non élu figurant sur la liste de candidatures au collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CDCI pour tenir compte de la démission de M. Roland Noury et de son remplacement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est actualisée pour ce qui concerne le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale comme suit :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

- **Guy ILARY, maire de Tautavel**
- **Jean AMOUROUX, maire de Tresserre**
- **Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère**
- **Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet**
- **Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame**
- **Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette**
- **Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère**

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

- **Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan**
- **Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon**
- **Robert VILA, maire de Saint-Estève**
- **Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien**
- **Pierre AYLAGAS, conseiller municipal d'Argelès sur Mer**

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

- **Damienne BEFFARA, maire de Millas**
- **Yves BARNIOL, maire d'Elne**
- **Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya**
- **Jean VILA, maire de Cabestany**
- **Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu-Odeillo -Via**

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

- **François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine**
- **André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine**
- **Jean-Paul BILLES, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine**
- **Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon**
- **Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes**
- **Antoine TAHOCES, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes**
- **Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigó**
- **Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigó**
- **René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres**
- **Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres**
- **Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès**
- **Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès**
- **Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès**
- **Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir**
- **Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent**
- **Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes**
- **Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne**

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du Syndicat Intercommunal de télévision du Conflent.

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

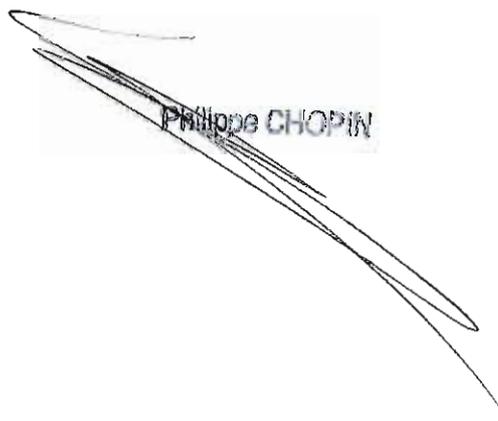
- Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- Nicolas GARCIA
- Hélène JOSENDE

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :

- Jacques CRESTA
- Patrick CASES

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 12 novembre 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Saint-Estève

Réf. : AP DUP square centre ancien ST
Estève.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018316-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réalisation d'un square en centre ancien sur le
territoire de la commune de Saint-Estève

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un square en centre ancien sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Estève, durant 19 jours consécutifs du 6 au 24 novembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable de monsieur Christian ROLANDO, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de monsieur le Maire de Saint-Estève du 30 octobre 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

././.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un square en centre ancien sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Estève est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 12 novembre 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Saint-Estève

Réf. : AP cessibilité square centre ancien St-
Estève.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018316-0002

Déclarant cessible au profit de la commune de Saint-
Estève la parcelle cadastrale AP482 nécessaire au
projet de réalisation d'un square en centre ancien sur
le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018316-0001 du 12 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de de réalisation d'un square en centre ancien sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un square en centre ancien sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Estève, durant 19 jours consécutifs du 6 au 24 novembre 2017 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

VU l'avis favorable de monsieur Christian ROLANDO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la lettre de monsieur le Maire de Saint-Estève du 30 octobre 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

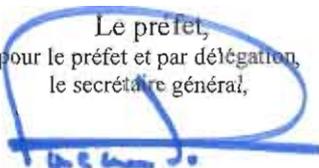
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible au profit de la commune de Saint-Estève la parcelle cadastrale AP482, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet de réalisation d'un square en centre ancien sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	66 0	COM	172 ST ESTEVE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	5100410																		
usufruitier	MBR67N SENPAU/ISABELLE 23 RUE PHILIPPE MORAT 66310 ESTAGEL MCBP4B SENPAU/ROMAIN 23 RUE PHILIPPE MORAT 66310 ESTAGEL																											
Né(e) le 26/07/1963 à 66 PERPIGNAN Né(e) le 13/10/1988 à 66 PERPIGNAN																												
PROPRIÉTÉS BÂTIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			ÉVALUATION DU LOCAL																						
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PORTÉ	N° INVAR	S	M	TAR	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	OM	TX	COEF	
14	AP	482		3/AY	GUYNEMER	0305	A	01	00	01001	0465856 Z	A	C	H	RS	8			56									
REV IMPOSABLE											56 EUR	COM		0 EUR	REXO		DEP		56 EUR	R IMP		0 EUR		56 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			ÉVALUATION			LIVRE FONCIER																						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC	PP/DP	PRIM	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC									
14	AP	482	3/AY	GUYNEMER							74		0															
REV IMPOSABLE											0 EUR	COM		0 EUR	REXO		TAXE AD		0 EUR	R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 12 NOV. 2018

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL

n°PREF/DCL/BCLUE/2018316-0003

portant prise en considération du projet de déviation
de la RN116 au droit de la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L102-13, L.424-1 et R151-52 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marquixanes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, dressant bilan de la concertation du public pour l'opération routière
RN 116 – Déviation de Marquixanes ;

Vu la décision ministérielle du 31 août 2017 portant commande des études préalables de la Déviation de
Marquixanes ;

Considérant qu'il importe de préserver la faisabilité de la réalisation de la déviation de la commune de
Marquixanes,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

ARRETE

Article 1 : Le projet de déviation de la commune de Marquixanes est pris en considération.

Article 2 : Un périmètre d'étude défini consécutivement au bilan de la concertation est défini et
délimité sur un plan au 1/5 000ème et annexé au présent arrêté.

././.

- Article 3 :** Ce périmètre d'étude sera reporté, à titre d'information, dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Conflent Canigo.
- Article 4 :** Toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumise à l'avis du représentant de l'État dans le département en vertu des dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Prades, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Président de la communauté de communes Conflent Canigou et madame le Maire de Marquixanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Marquixanes.

Le préfet,



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

RN 116 Déviation de Marquixanes Périmètre d'étude

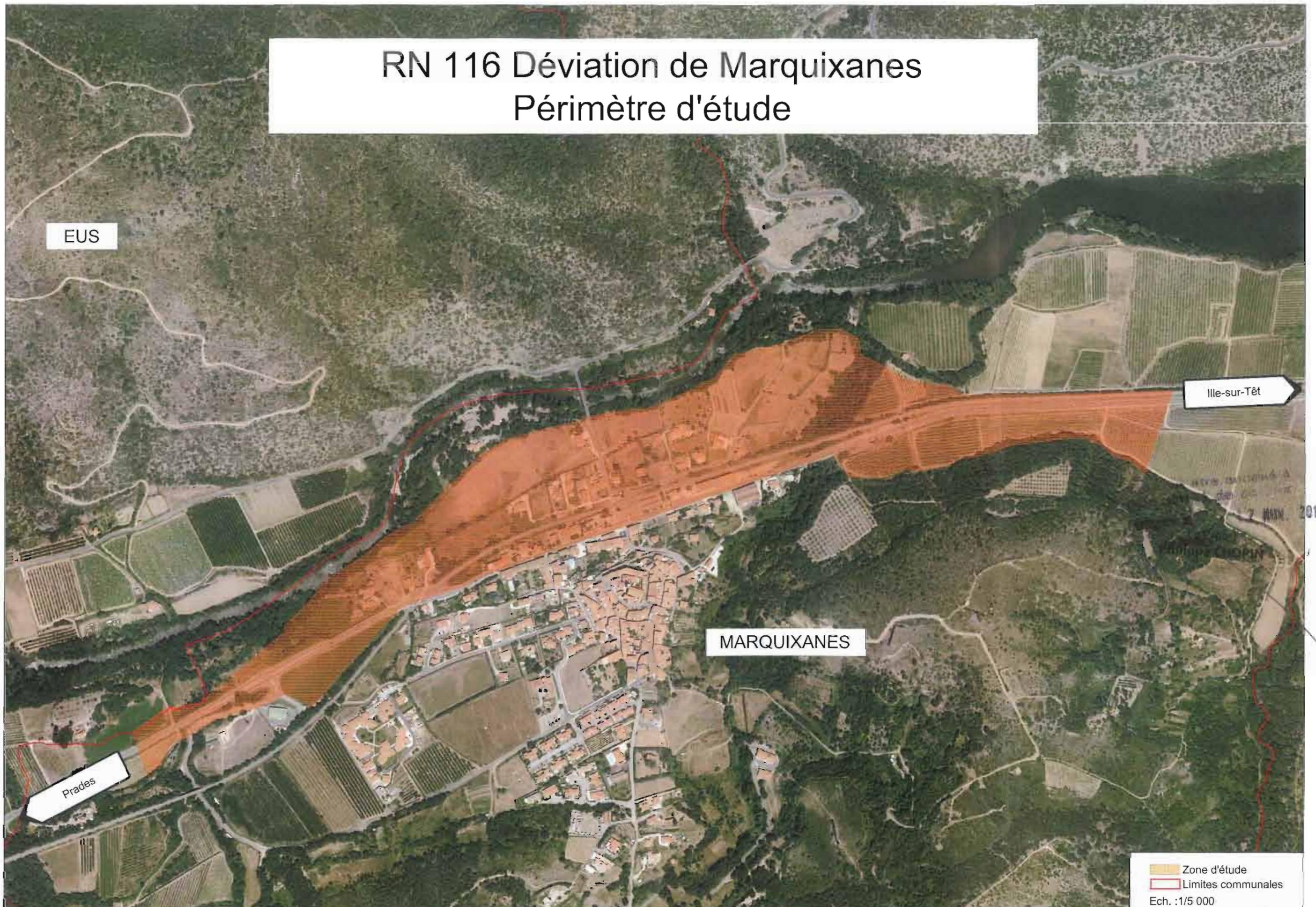
EUS

Ille-sur-Têt

MARQUIXANES

Prades

Zone d'étude
Limites communales
Ech. : 1/5 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 14/11/2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2018318-0001

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°4525 DU 24/11/76 AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE USINE DE PRODUCTION D'ÉMULSION DE BITUME ET SES INSTALLATIONS ANNEXES
SUR LA COMMUNE DE THUIR**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4525 du 24/11/76 délivré à la société Routière COLAS pour l'exploitation à Thuir d'une usine de production d'émulsion de bitume ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2640/96 du 07/08/96 et l'arrêté préfectoral n°1046 du 15/03/06 modifiant l'arrêté préfectoral n°4525 du 24/11/76 susvisé ;

Vu le courrier du 18/04/2018 de la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE portant à la connaissance de la préfecture les modifications apportées à l'usine de production d'émulsion de bitume et la station-service situées sur la commune de THUIR et le complément de dossier déposé par courrier du 26/09/18 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le xxx ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.....	7
ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés.....	8
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 réglementation.....	9
ARTICLE 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	10
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	11

ARTICLE 3.1.4. Hauteur du point de rejet.....	11
ARTICLE 3.1.5. Valeurs limites et conditions de rejet.....	12
ARTICLE 3.1.6. Voies de circulation.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
ARTICLE 4.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	12
ARTICLE 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	13
ARTICLE 4.1.3. Prélèvements.....	13
ARTICLE 4.1.4. Consommation.....	13
ARTICLE 4.1.5. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	13
ARTICLE 4.1.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de	
rejet au milieu.....	14
ARTICLE 4.3.1. Réseau de collecte et eaux pluviales.....	14
ARTICLE 4.3.2. Valeurs limites de rejet.....	15
ARTICLE 4.3.3. Interdiction des rejets en nappe.....	15
ARTICLE 4.3.4. Épandage.....	15
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	17
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	17
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits.....	17
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	18
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	18
ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	18
ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	18
ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	18
ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	19
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES	
EMISSIONS LUMINEUSES.....	19
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	19
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	19

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	19
ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	20
ARTICLE 7.4.1. Emissions lumineuses.....	20
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	20
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	20
ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation.....	20
ARTICLE 8.1.4. contrôle des accès.....	20
ARTICLE 8.1.5. circulation dans l'établissement.....	21
ARTICLE 8.1.6. Etude de dangers.....	21
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	21
ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu du bâtiment.....	21
ARTICLE 8.2.2. Comportement au feu des locaux à risques.....	21
ARTICLE 8.2.3. Désenfumage.....	21
ARTICLE 8.2.4. Accessibilité.....	21
ARTICLE 8.2.5. Ventilation.....	21
ARTICLE 8.2.6. Installations électriques.....	22
ARTICLE 8.2.7. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	22
ARTICLE 8.2.8. Mise à la terre des équipements.....	22
ARTICLE 8.2.9. Local chaufferie.....	22
ARTICLE 8.2.10. Rétention des aires et locaux de travail.....	22
ARTICLE 8.2.11. Cuvettes de rétention.....	22
ARTICLE 8.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
ARTICLE 8.2.13. Prévention des pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 8.2.14. Protection contre la foudre.....	23
ARTICLE 8.2.15. Séismes.....	24
CHAPITRE 8.3 dispositions d'exploitation.....	24
ARTICLE 8.3.1. surveillance de l'établissement.....	24
ARTICLE 8.3.2. travaux.....	24
ARTICLE 8.3.3. vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
ARTICLE 8.3.4. consignes de sécurité.....	24
ARTICLE 8.3.5. Plan d'urgence.....	25
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	25
ARTICLE 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
ARTICLE 10.1.2. mesures comparatives.....	26
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	26
ARTICLE 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	26
ARTICLE 10.2.2. Rejets aqueux.....	26
ARTICLE 10.2.3. Autosurveillance des déchets.....	26
ARTICLE 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques.....	27
ARTICLE 10.3.1. Rapports annuels.....	27
ARTICLE 10.3.2. Audits environnement.....	27

TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	27
CHAPITRE 11.1 PUBLICITE.....	27
CHAPITRE 11.2 Notification.....	27

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Colas Midi-Méditerranée, dont le siège est situé 855 rue René DESCARTES BP 20070 13792 Aix-en-Provence Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de production d'émulsions de bitume comportant les activités classées suivantes située au 14 avenue de la Côte Vermeille - Zone Artisanale - 66300 Thuir

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés n°4525 du 24/11/76, n° 2640/96 du 7 août 1996 et n°1046 du 15/03/06 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime actuel
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : - Bitumes : 330 m ³ (363 t) ; - Émulsion : 500 m ³ (500 t) → TOTAL = 863 t (830 m ³)	Autorisation
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesure à 25°C) est supérieur à 250l.	Fluide caloporteur : - PE>200°C(205°C analysé) - T° utilisation : 150 à 200°C - Quantité présente : 5 000l	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale : 50 t	Déclaration
1435-2	Stations-service	Volume annuel de GO et	Déclaration

	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	GNR distribué = 650 m ³	
--	---	------------------------------------	--

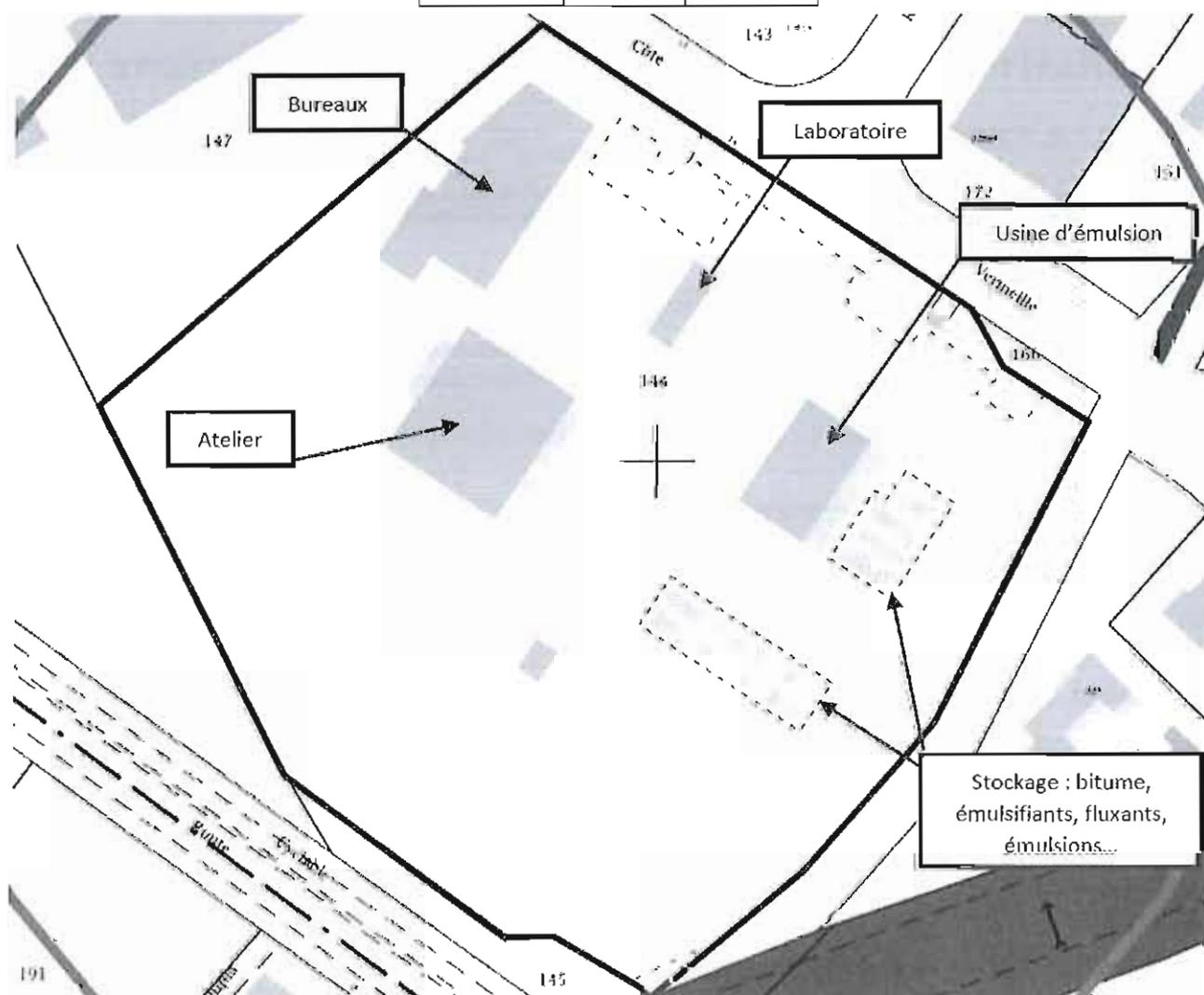
ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime actuel
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ;	Forage de 70 m captant la nappe du quaternaire. Capacités autorisées : < 11000 m ³ /an < 40 m ³ /h (maxi horaire) < 8 m ³ /h (moyenne journalière sur 8h)	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Thuir	AO 144	16632 m ²



ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ↳ L'usine d'émulsion proprement dite, qui occupe la partie Sud du site. Elle est entourée de l'ensemble des cuves de stockage de bitume, d'émulsion, d'acides et de fluxants ;
- ↳ Au Nord, l'atelier mécanique où sont réalisées les opérations d'entretien et de réparation courantes des engins de chantier de la société. Près de cet atelier se situent également l'aire d'approvisionnement en carburant des engins (avec stockage de gasoil et de GNR) et le parc de stationnement de ces engins ;
- ↳ Un laboratoire ;
- ↳ Plusieurs bureaux administratifs, avec parkings pour les différents employés, clients et chefs d'équipes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les événements des cuves de bitumes sont reliés à une unité de traitement des gaz et odeurs.

ARTICLE 3.1.4. HAUTEUR DU POINT DE REJET

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.1.5. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz

sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV)

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

c) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Avant la fin du 1^{er} trimestre 2019 l'exploitant justifie auprès de l'inspection la mise en place des dispositifs de traitement des émissions d'odeurs conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.3. PRÉLÈVEMENTS

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur divisionnaire est positionné en amont de l'usine d'émulsion afin de suivre la consommation de l'usine.

ARTICLE 4.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Article 4.1.5.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon du forage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.]

ARTICLE 4.1.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Nettoyage des véhicules totalement interdit Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opération de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux et des cuvettes de rétention et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. RÉSEAU DE COLLECTE ET EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- Hydrocarbure : 10 mg/l.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour ;
- Hydrocarbure : 10 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.3. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Hors dispositions spécifiques prévues pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.3.4. ÉPANDAGE

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX À RISQUES

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 8.1.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration

d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 8.2.7. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les équipements présents dans les zones à risques sont conformes aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.2.8. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.2.9. LOCAL CHAUFFERIE

En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,

ARTICLE 8.2.10. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

ARTICLE 8.2.11. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est

inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.2.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

- d'une réserve d'eau incendie de 40 mètres cubes équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;
- d'une réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur le site, d'au minimum 1000 litres, dont la qualité, le conditionnement, l'accessibilité et la position sur le site a recueilli l'accord des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.2.13. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

En particulier le réseau d'évacuation est relié à un bassin de rétention ayant au minimum un volume de 240 m³ permettant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les modalités d'utilisation de ce bassin sont fixées dans le plan d'urgence de l'établissement prévu à l'article 8.3.5.

L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues à l'article 4.3.2, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

ARTICLE 8.2.15. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 04/10/10 10 relatif à la prévention des risques accidentels.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.3.5. PLAN D'URGENCE

Le site dispose d'un Plan d'Urgence établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

Le compte rendu des exercices accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions concernant les installations existantes des arrêtés ministériels ci-après sont applicables pour les installations concernées dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;
- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs de l'installation de prélèvement d'eau et les compteurs divisionnaires sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre et dans le rapport environnement annuel avec des courbes permettant de suivre l'évolution de la consommation en fonction des principaux usages.

ARTICLE 10.2.2. REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 4.3.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au à l'article 4.3.2 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constituées, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au à l'article 4.3.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont reportés dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels mentionnés au titre 9 est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THUIR et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de THUIR, ainsi qu'à la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE.

A PERPIGNAN, le

04 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 19 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2018323-0002

Ordonnant la cessation définitive des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société CÈDRE AUTO et exercées par M. Moussa BOUZIYOUANE sur les parcelles n°818 et 891 de la section D du plan cadastral de Perpignan, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU non agréés et des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0002 du 07/12/2012 mettant en demeure M. Moussa BOUZIYOUANE soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIYOUANE et M. Moussa BOUZIYOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan approuvé le 20/12/2007 et révisé le 15/12/2016.

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées au 265 rue Louis Delage à Perpignan sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage» sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 18/09/2018 au 265 rue Louis Delage à Perpignan, l'inspection des installations classées a constaté que M. Moussa BOUZIOUANE continue à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, sous l'enseigne de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) CEDRE AUTO, sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément requis, malgré une procédure de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Moussa BOUZIOUANE n'a pas satisfait aux mises en demeure du 07/12/2012 et du 25/07/2016, prises en application de l'article L.171-7 de régulariser l'établissement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que les VHU contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées au 265 rue Louis Delage à Perpignan sont en zone UE3Ar du PLU de la commune et que le règlement de cette zone interdit les dépôts à l'air libre et décharges de toute nature, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets, pneus usagés, vieux chiffons, etc ; entraînant ainsi l'impossibilité de régularisation ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement exploité par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) CÉDRE AUTO, n° de SIRET 83014313700016, dont le Président est M. Moussa BOUZIOUANE ;

CONSIDÉRANT que M. Moussa BOUZIOUANE a indiqué à l'inspection son intention de se procurer un nouveau terrain dans un délai de 6 mois afin de déménager et mettre en conformité son installation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17/10/2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de M. BOUZIOUANE Moussa le 26 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Il est ordonné, pour l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située sur les parcelles n°818 et 891 de la section D du plan cadastral de Perpignan, à l'adresse 265 rue Louis Delage 66000 PERPIGNAN, actuellement exploitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) « CÈDRE AUTO », n° de SIRET 83014313700016, dont le Président est M. Moussa BOUZIQUANE, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- la cessation définitive ;
- la suppression de l'installation ;
- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF

Dans le même délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, M. Moussa BOUZIQUANE en tant que personne physique et en tant que président de la SASU CÈDRE AUTO notifie au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site et la justification des filières d'élimination ;
- 2° les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° le nettoyage du site et à la dépollution des terrains afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect de l'ordonnance de suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application :

- de l'apposition de scellés sur l'installation par un agent de la force publique, en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement ;
- des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.178-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

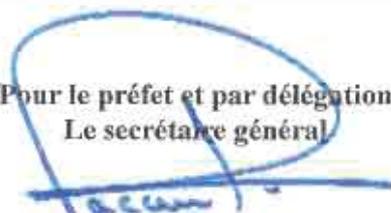
ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge conjointement et solidairement de la société CÈDRE AUTO en tant que personne morale et M. Moussa BOUZIQUANE en tant que personne physique.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2018323-0003
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 autorisant la société EL
FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante
lié à des matériaux inertes sur la commune de Clairà**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairà ;

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairà ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées-Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Clairà et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de Clairà ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT le 02/07/18 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11/09/18;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Lo Pilo Nord, 66 530 CLAIRA, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CLAIRA une installation de stockage de déchets et ses installations annexes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS OU COMPLÉTÉS

ARTICLE 2.1 : MISE À JOUR DU SIÈGE SOCIAL

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Lo Pilo Nord, 66 530 CLAIRA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « El Fourat » sur la commune de Clair, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2.2 : MISE À JOUR DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16 susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	Déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié : 14000 t au total 1000 t/an 40 t/j	Autorisation
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 3 – Installations de stockage de déchets inertes	Déchets inertes Capacité annuelle de stockage de déchets inertes : 30000 t/an ~17000 m ³ /an	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² Superficie de l'aire de transit : 18 000 m ²	Enregistrement
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Équipements de protection individuels (EPI) usagés ayant été en contact avec de l'amiante La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Déclaration

ARTICLE 2.3 : IDENTIFICATION DES PARCELLES D'IMPLANTATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Parcelles d'implantation du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (ALMI)

Casier	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface occupée
Casier 1 (actuel)	Claira	A	Lo Pilo Nord	1409	1197 m ²
				1414	808 m ²
				1415	626 m ²
				1417	2059 m ²
				Total	4690 m ²
Casier 2 (extension)	Claira	A	Lo Pilo Nord	1409	1095 m ²
				1417	31 m ²
				Total	1126 m ²

Parcelles constitutives de la bande d'isolement

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface occupée
Claira	A	Lo Pilo Nord	1409	4745 m ²
			1410	3591 m ²
			1411	3659 m ²
			1412	1533 m ²
			1414	791 m ²
			1415	4440 m ²
			1417	899 m ²
			1418	2032 m ²
			1419	1076 m ²
			1420	2703 m ²
			1422	561 m ²
			1426	992 m ²
			1427	1017 m ²
			1429	4805 m ²
			2270	1707 m ²
			2298	6121 m ²
			2496	586 m ²
2498	423 m ²			
2500	3452 m ²			
2506	3429 m ²			

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface occupée</i>
		<i>El Cami de Salses</i>	1474	3314 m ²
			1475	1746 m ²
			1766	598 m ²
			2258	861 m ²
			2289	2473 m ²
			2296	2146 m ²
			2504	3133 m ²
		<i>Bordure chemin communal</i>		
<i>Bordure RD81</i>			2505 m ²	
<i>Saint-Hippolyte</i>	<i>C</i>	<i>L'argile</i>	1999	3590 m ²
			2001	2835 m ²
			2013	1274 m ²
			2015	1063 m ²
			2017	670 m ²
			2019	84 m ² »

ARTICLE 2.4 : MENTION DE LA SUPERFICIE DES CASIERS DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉE

Les dispositions de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Capacité totale de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes : 14.000 tonnes

Superficie des casiers de déchets d'amiante liée :

Casier	Superficie à la base	Superficie de la couverture
Casier 1 (actuel)	4220 m ²	4690 m ²
Casier 2 (extension du stockage)	860 m ²	1126 m ²
Total	5085 m ²	5816 m ²

Surface totale de l'emprise foncière : 9,4 ha

Hauteur moyenne de stockage de déchets d'amiante lié : 5,4 m

Volume de stockage : 30240 m³

Côte du fond du casier : 4,3 m NGF

Côte maximale du haut du stockage d'amiante liée : 9,7 m NGF

ARTICLE 2.5 : MISE À JOUR DE LA RÉFÉRENCE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour toute partie couverte du casier d'amiante lié, le programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans conformément à l'article 36 de l'arrêté du 15/02/16. »

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

ARTICLE 2.6 : MODIFICATION DU PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un puits captant la nappe superficielle situé sur la parcelle A 2298 du plan cadastral de la commune de Clair. Le débit maximum du prélèvement est fixé à 1500 m³/an. »

ARTICLE 3. ARTICLE COMPLÉTÉ

Au chapitre 8.1 « Mise en décharge des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié est ajouté le l'article 8.1.16 « aménagement du casier 2 » ci-après :

« ARTICLE 8.1.16 AMÉNAGEMENT DU CASIER 2

Rappel des dispositions des articles 20 et 40 de l'arrêté du 15/02/16

Pour le nouveau casier 2 dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » répondant aux critères suivants :

- ✓ le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- ✓ les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Avant le début de l'exploitation du casier 2, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de ce casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. »

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Clair et Saint-Hippolyte pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mesdames les maires de Clairà et de Saint-Hippolyte, ainsi qu'à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées devant la juridiction administrative compétente, soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si l'estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF /DCL/BCLUE /

portant

2018 325-0001

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de SAINT-ARNAC
à partir du forage F4 « Cami del Rantadou »
et valant autorisation de distribution

COMMUNE DE SAINT-ARNAC

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
12, Boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

www.ars.occitanie.sante.fr

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Arnac en date du 06 novembre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 06 septembre 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 28 septembre 2015 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage F4 « Cami del Rantadou » situé sur la commune de Saint-Arnac et destiné à alimenter en eau potable cette même commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnac pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F4 « Cami del Rantadou » afin d'alimenter en eau potable la commune de Saint-Arnac ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnac en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage F4 « Cami del Rantadou » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie du chemin communal et les parties des parcelles n° 364 et 365 de la section B du cadastre de la commune de Saint-Arnac constituant le périmètre de protection immédiate du forage F4 « Cami del Rantadou » est propriété de la commune de Saint-Arnac.

Cet ensemble de parcelle devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante du groupement parcellaire devra rester propriété de la commune de Saint-Arnac.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 06 novembre 2015, le maire de Saint-Arnac devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F4 Cami del Rantadou :

Le forage est localisé à 250 mètres à l'est-sud-est du centre du village de Saint-Arnac, dans le secteur de l'aire de jeux du Chemin du Rantadou, au milieu du chemin communal.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 616 029	Y = 3 053 317
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 616 063	Y = 1 752 932
Coordonnées Lambert 93 :	X = 661 695	Y = 6 186 780
Altitude :	Z ≅ 295 m N.G.F.	
Commune :	Saint-Arnac	
N° de parcelle :	Chemin communal situé entre parcelle n° 364 et 365 section B "Cami del Rantadou"	
Lieu-dit :	"Cami del Rantadou"	
Code BSS du BRGM :	10901X0029/F4	
Code de la masse d'eau :	DG615/Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.	
Code de l'entité hydrogéologique :	699AH01/Granites et gneiss du bassin versant de l'Agly	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie du chemin communal et des parties des parcelles n° 364 et 365 de la section B du cadastre de la commune de Saint-Arnac, conformément au plan joint au présent arrêté.

Ce périmètre sera solidement clôturé sur une hauteur de 2 mètres (+ 0,3 m enterré) et muni d'un portail fermant à clef. L'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien, de la surveillance du captage et des équipements.

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise, aucun dépôt ou stockage.

Le ruissellement en provenance de l'amont sur les côtés nord et est sera détourné et l'aire contenue dans le périmètre devra présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau.

Les crues de novembre 2014 ont creusé de profondes ravines au Sud-Ouest de ce PPI.

Un renfort de type enrochements est à prévoir de façon à prévenir une évolution et un développement plus accentué de l'érosion qui déborderait alors sur le périmètre.

L'exploitant veillera au maintien d'une végétation rase, sans arbres ni arbustes.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'abri maçonné de hauteur 1 mètre sera muni d'aérations latérales avec grille anti-insectes et sera fermé par une plaque métallique à bords recouvrants. Les aménagements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée concernera une surface d'environ 8 hectares, il comprend les parcelles B6 (pour partie), B7 à B11, B26 à B35, B37 à B39, B 311, B363 à B372 et B380 à B387 du cadastre de la commune de Saint-Arnac, conformément au plan joint au présent arrêté.

Dans ce périmètre, seules les parcelles n° 6 et 11 sont destinées à recevoir des habitats individuels (zone 4NA du POS) qui seront raccordés au réseau collectif de traitement des eaux usées.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la création de forages ou puits, sauf en renfort ou substitution des forages F4 ou F2 ;
- le stockage et le dépôt de produits de toute nature, à l'exception :
 - des parcelles n° 6 et 11 si ces dépôts sont exclusivement liés à l'usage d'habitat des parcelles et si les produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont placés dans des contenants rigoureusement étanches (réserve fuel chauffage par exemple) ;
 - du local servant de buvette sur la parcelle n° 7 à condition que les produits stockés ne soient de nature à pouvoir compromettre la qualité de l'eau (par exemple le mobilier sera admis, les carburants interdits) ;
- le parking de véhicules sauf ceux liés à l'habitat des parcelles n°6 et 11 et ceux des services communaux pour l'entretien de la zone de loisirs et de pique-nique ;
- les dispositifs non collectifs d'assainissement d'eaux usées domestiques, les seuls équipements autorisés seront les dispositifs étanches mobiles installés provisoirement le temps des manifestations autour de la parcelle n° 7 ; les parcelles n° 6 et 11 seront raccordées au réseau collectif ;
- les activités agricoles y compris l'épandage ;
- les installations classées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la construction de routes (piste forestière admise) ;
- les cimetières.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

En raison de la nature calcaire de l'eau (singulière dans ce contexte granitique) le bassin d'alimentation du forage est supposé s'étendre jusque la Serre de Cors et, par le jeu de la fracturation du socle granitique, participer à l'alimentation du forage.

Il est fixé un périmètre de protection éloignée englobant cette masse calcaire, délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre une attention particulière sera portée aux nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de porter préjudice aux eaux souterraines.

Les demandes d'autorisation relatives à ces installations, ouvrages, travaux ou activités devront comporter un volet hydrogéologique décrivant l'impact du projet, objet de la demande, sur les eaux souterraines et exposant les mesures à adopter pour en prévenir les effets.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux suivant devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- rendre étanche la tête de forage et la munir d'un évent d'aération équipé d'une grille anti-insectes qui prendra en compte l'artésianisme intermittent du forage ; ce dispositif sera associé à un orifice de mesure du niveau de l'eau dans le forage ;
- réaliser un abri maçonné qui protégera la tête du forage. Il sera équipé de deux aérations latérales munies de grilles anti-insectes et sera fermé par un capot en aluminium à bords recouvrants cadencés. Une ceinture en béton de 0,5 mètre de large, en pente vers l'extérieur, entourera la margelle ;
- réaliser la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- réaliser un nivellement du terrain pour détourner le ruissellement et la stagnation de l'eau dans le périmètre de protection immédiate ;
- mettre en place en enrochement assurant la protection du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Saint-Arnac, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Saint-Arnac le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint-Arnac, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Saint-Arnac est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Saint-Arnac de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F4 «Cami del Rantadou».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du forage F4 «Cami del Rantadou» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Arnac s'élèvent de :

- débit horaire : 2,65 m³/heure ;
- débit journalier : 34 m³/jour.

Les débits maximum globaux dérivés à partir du forage F4 «Cami del Rantadou» et du forage F3 « du Moulin » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Arnac sont de :

- débit annuel : 9 500 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2529/2003 du 31 juillet 2003 :

L'arrêté préfectoral n°2529/2003 du 31 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint-Arnac – Forage F2 « Cami del Rantadou » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint-Arnac pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Saint-Arnac,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 27 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitol 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF / DCL / BCLVE |

portant

2018326-0001

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du local dit « La Maison de la Chasse »
de la commune de SALSSES-LE-CHÂTEAU
à partir du forage de « La Maison de la Chasse »
et vaut autorisation de distribution**

COMMUNE DE SALSSES-LE-CHÂTEAU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
12, Boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

www.ars.occitanie.sante.fr

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Salses-le-Château en date du 07 juillet 2017 et 10 avril 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 septembre 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire de mars 2017 et la note complémentaire du 09 octobre 2018 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCUE/2017310-0001 du 06 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage destiné à alimenter en eau potable la maison de la chasse située sur la commune de Salses-le-Château ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Salses-le-Château pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage de « La Maison de la Chasse » afin d'alimenter en eau potable la Maison de la Chasse ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Salses-le-Château en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la Maison de la Chasse à partir du forage de « La Maison de la Chasse » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 3057 de la section F du cadastre de la commune de Salses-le-Château constituant le périmètre de protection immédiate du forage de « La Maison de la Chasse » est propriété de la commune de Salses-le-Château.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 07 juillet 2017, le maire de Salses-le-Château devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage de La Maison de la Chasse :

Le forage est localisé à environ 750 mètres à vol d'oiseau, au sud-est du centre du village de SALSES-LE-CHÂTEAU, de l'autre côté de la départementale RD 900 et le long du chemin permettant l'accès aux cabanes de pêcheurs de l'étang de Salses-Leucate.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 648 238	Y = 3 059 066
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 648 340	Y = 1 758 700
Coordonnées Lambert 93 :	X = 693 987	Y = 6 192 270
Altitude :	Z \geq 5,42 m N.G.F.	
Commune :	Salses-le-Château	
N° de parcelle :	n° 3057 section F	
Lieu-dit :	"Saint-Gaudérique"	
Code BSS du BRGM :	BSS003SXQA/X	
Code de la masse d'eau :	FRDG243/Multicouche Pliocène du Roussillon	
Code de l'entité hydrogéologique :	NV3 absent nom de l'entité NV2 : Sables et argiles pliocènes du Roussillon	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Eu égard au débit horaire d'exploitation, au volume annuel d'eau qui sera prélevé, mais surtout en fonction des caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité, profondeur, couverture) des horizons captés, les périmètres de protection sont définis de la manière suivante.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de parcelle n° 3057 de la section F du cadastre de la commune de Salses-le-Château, conformément au plan joint au présent arrêté.

En fonction de l'état des lieux, du très faible prélèvement en eau qui sera effectué sur le forage, du contexte hydrogéologique, de la profondeur des horizons crépinés, mais aussi du fait que la totalité de la parcelle 3057 soit propriété communale, le périmètre de protection immédiate sera limité au bâti qui recouvre la tête du forage. Il n'apparaît pas nécessaire de faire des aménagements supplémentaires afin de matérialiser ce périmètre de protection immédiate.

Ce local devra être maintenu fermé et conservé en parfait état de propreté, en interdisant le stockage de tout matériel non nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du forage.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parties des parcelles n° 1025, 3056 et 3057 ainsi que la portion de route comprise entre les parties de parcelles n° 1025 et 3057 de la section F du cadastre de la commune de Salses-le-Château, conformément au plan joint au présent arrêté.

En fonction des caractéristiques de l'aquifère et des prélèvements envisagés, il apparaît que l'influence liée à l'exploitation de ce nouveau forage sera pratiquement nulle, voire non quantifiable au-delà d'une distance de 50 mètres. En conséquence, il est proposé de définir un périmètre de protection rapprochée limité à une surface circonscrite dans un cercle de 50 m de rayon avec le forage comme centre.

La totalité de la parcelle 3057, propriété communale est équipée d'un grillage de 1,50 mètre de haut.

L'inventaire des activités à risque réalisé par ENTECH ne mentionne pas de risques spécifiques dans un rayon de 50 mètres. En ce qui concerne les anciens forages, aucun n'a été recensé dans cette surface de 50 mètres de rayon centrée sur le nouveau forage.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée et eu égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, à sa vulnérabilité, mais aussi eu égard au volume d'eau qui sera prélevé, il est proposé les interdictions suivantes :

- tout nouveau puits ou forage quelle qu'en soit la profondeur et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement de ce nouveau forage ;
- tout système collectif ou privé de traitement d'eaux usées. Le dispositif actuel composé d'un bac à graisse, d'une fosse toutes eaux et d'un système de tranchées d'infiltration est implanté à plus de 50 mètres du forage et donc à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée tel que défini ;
- la mise en place de cuves à fuel enterrées, quelle que soit leur contenance ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE ;
- la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à trois mètres.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Salses-le-Château, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Salses-le-Château le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Salses-le-Château, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Salses-le-Château est autorisé à distribuer aux occupants de la Maison de la Chasse de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de «La Maison de la Chasse».

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du forage de «La Maison de la Chasse» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Maison de la Chasse s'élèvent à :

- débit journalier : 3 m³/jour ;
- débit annuel : 200 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Salses-le-Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Salses-le-Château pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

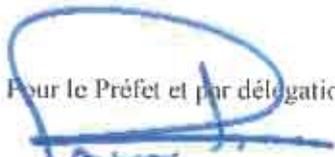
- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Salses-le-Château,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **22 NOV. 2018**


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

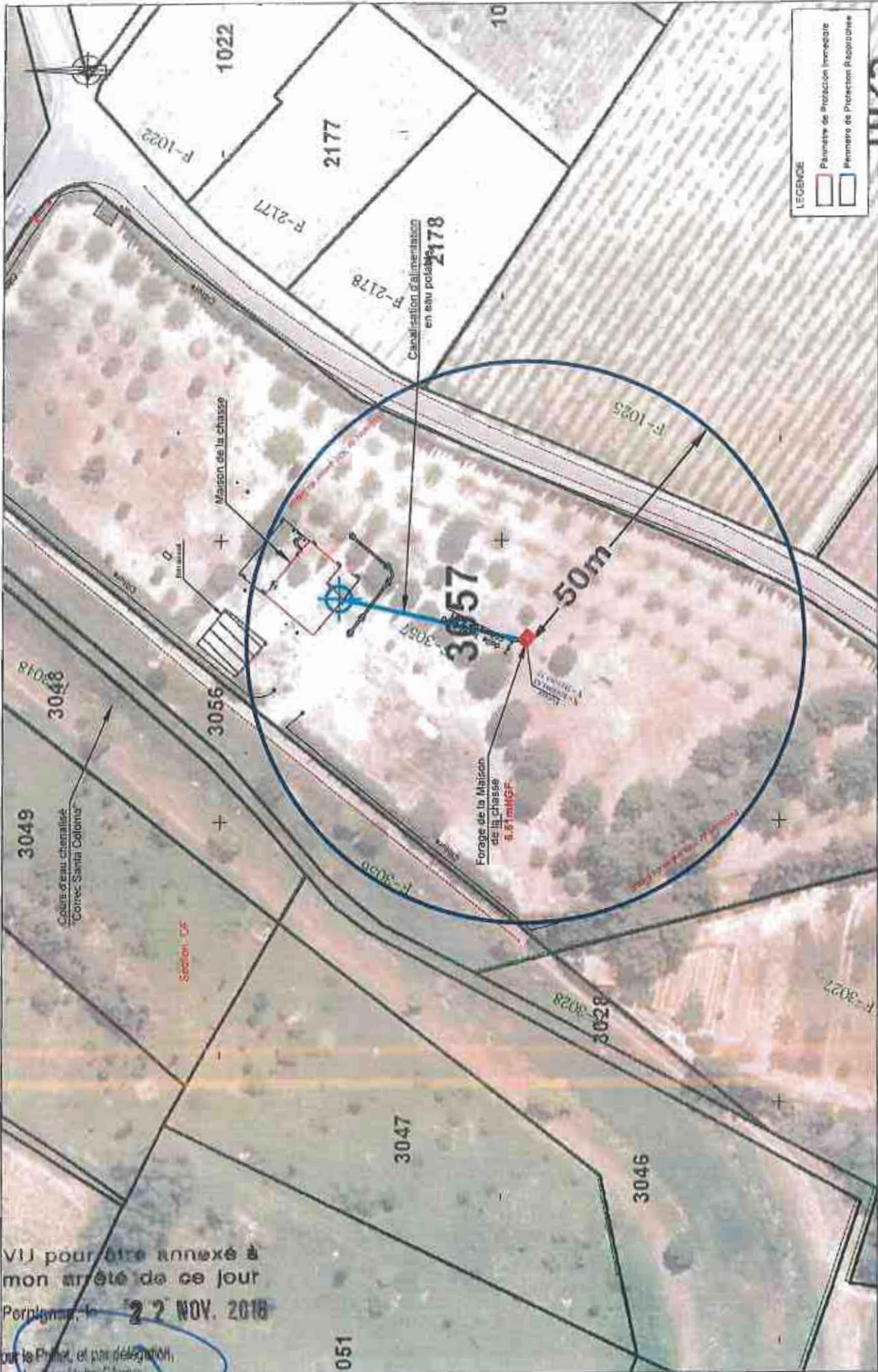
Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



LEGENDE

	Planimétrie de Protection Immédiate
	Planimétrie de Protection Rapportée

Chef de projet : Bastien VIGOUROUX
 Ingénieur chargé d'affaire : Vincent TAVERNIER
 Dessinateur : Romain ALBARET
 DUP : B
 Septembre 2018
 Plan N° 06
 Format : A3
 N° affaire : 15.63
 échelle : 1/600

Forage de la Maison de la chasse
 Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Plan décrivant le dispositif d'alimentation actuel et futur

Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de Salses
 le Château



Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 22 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.66.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP La Mirande St-Estève.odt

Perpignan, le 26 novembre 2018

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté
Urbaine (PMMCU)

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018330-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'extension de la ZAE La Mirande, portant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Estève

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018148-0001 du 28 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Estève ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018148-0001 du 28 mai 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-Estève durant 33 jours consécutifs du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Francis ROGET, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du 11 juillet 2016 par laquelle PMMCU a sollicité l'établissement public local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- VU la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de PMMCU se prononçant sur l'intérêt général du projet ;

././.

- VU l'avis favorable du conseil communautaire de PMMCU du 25 septembre 2018 à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Estève avec le projet ;
- VU le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU le document annexé (*Annexe 2 – 2 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'extension de la ZAE La Mirande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1 (3 pages)*, le projet d'extension de la ZAE La Mirande sur le territoire de la commune de Saint-Estève soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Saint-Estève telle que soumise à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) ou en mairie de Saint-Estève.

ARTICLE 3 : L'Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) est autorisé, conformément à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16/02/05, à acquérir pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, monsieur le président de PMMCU, madame la directrice de l'EPFL PPM et monsieur le maire de la commune de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Saint-Estève.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Estève

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) La Mirande s'étend sur une superficie totale de 6,9 hectares le long de la RD5 et s'intègre en continuité de la dynamique lancée par le Parc d'Activités « La Mirande », situé au Nord-Ouest de la commune de Saint-Estève. Ce parc d'activités est lié aux activités industrielles, commerciales et artisanales et s'étend sur 50 hectares où sont installées environ 200 entreprises.

L'un des principaux enjeux en matière d'aménagement est de créer une greffe en termes d'image et de couture urbaine : une zone d'activités de grande qualité paysagère avec un aménagement dans la continuité de la ZAE existante et une prise en compte des contraintes environnementales.

L'objectif à long terme est également de proposer un aménagement de l'entrée de ville, en offrant un traitement de qualité de la façade urbaine donnant sur la RD5. Il s'agit d'assurer une intégration optimale du projet de développement de l'urbanisation, que ce soit du point de vue des particularités physiques et en particulier du risque inondation, des contraintes environnementales (ZNIEFF de type II), de la présence humaine, du contexte paysager (haies, ravin de la Couragade) ou encore du milieu naturel existant, afin d'en maîtriser les incidences.

Sa position est stratégique au regard de sa proximité avec la ville de Perpignan et principalement avec la RD900, l'une des plus importantes routes qui draine le département des Pyrénées-Orientales. Cette position lui permet de relier Perpignan et la gare SNCF (à 5 km), l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes (à 6 km) et la sortie nord de Perpignan de l'autoroute A9 (à 11 km) en quelques minutes.

L'opération doit permettre de proposer 11 îlots représentant maximum 48 parcelles commercialisables sur une superficie de 5,1 hectares cessibles.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, compétente en matière de développement économique, assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande
- la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André
- le parcellaire.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Estève constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus en mairie de Saint-Estève où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 1^{er} juin 2018 et du 19 juin 2018) et affiché en mairie de Saint-Estève au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 24 avril 2018 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-zaelamirande@pyrenees-orientales.gouv.fr.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable sur la DUP et sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Estève avec le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Saint-Estève.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération du 25 septembre 2018, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de PMMCU a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'extension de la ZAE La Mirande à Saint-Estève.

En conséquence, considérant que le projet d'extension de la ZAE La Mirande vise à :

- conforter le développement économique de la commune de Saint-Estève dans un secteur particulièrement bien desservi et dans la continuité de la zone d'activités économiques existante
- offrir de nouvelles possibilités d'implantations aux entreprises et la création de nouveaux emplois
- permettre de proposer 11 îlots représentant maximum 48 parcelles commercialisables

le conseil communautaire a conclu au caractère d'intérêt général du projet.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Estève :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 25 septembre 2018 ;

Considérant que la réalisation de cette opération s'inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;

Considérant que la zone d'activités économiques (ZAE) La Mirande est identifiée comme un secteur de développement et répond aux grandes orientations qui ont été fixées dans le cadre du PADD du PLU de la commune de Saint-Estève approuvé le 22 mai 2017 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du PPRI approuvé par le conseil municipal le 19 juillet 2014 ;

Considérant que le projet dont le périmètre initial a été réduit pour prendre en compte l'ensemble des mesures spécifiques et ne pas impacter les secteurs à forts enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet vise à développer l'activité économique de la commune et répond à la demande des entreprises du secteur nord-ouest de la communauté urbaine ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Estève sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande sur le territoire de la commune de Saint-Estève est justifié.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :

n°PREF/DCL/BCLUE/2018330-0001 du 26 novembre 2018

De préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine du projet d'extension de la ZAE La Mirande sur le territoire de la commune de Saint-Estève

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, par courrier du 24 mai 2018, a informé sur l'absence d'avis sur le projet. Cette même autorité a décidé, le 11 avril 2018, que le projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU avec le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

L'information sur l'absence d'observations de l'autorité environnementale ainsi que la décision de non soumission à évaluation environnementale de la MEC du PLU étaient jointes au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Mesures d'évitement :

Deux secteurs seront interdits de tout passage d'engins :

- > une bande de 1 m le long de la RD5 sur son tronçon Nord (environ 150 ml) sera préservée afin d'éviter le linéaire à Euphorbes de Terracine (espèce végétale protégée). Cet espace tampon sera matérialisé en phase chantier par un balisage (piquets plantés et rubalise) ;
- > une parcelle favorable à la nidification des pies-grièche à tête rousse et écorcheur identifiée au Sud-Est du projet sera préservée et matérialisée par le même type de balisage.

Mesures de réduction :

- > quelques pieds de myrte commun (espèce végétale sans protection réglementaire, mais présentant un intérêt écologique) situés dans la haie centrale détruite par le projet seront transplantés au godet au sein de l'aménagement paysager Ouest parallèle à la RD5. Cette transplantation sera suivie par un écologue ;
- > les travaux de libération des emprises (débroussaillages et terrassements lourds) seront réalisés entre septembre et mi-novembre, afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune (période de léthargie hivernale pour les reptiles et période de reproduction et d'élevage des jeunes pour l'avifaune) ;
- > afin de garantir l'alimentation de la grande mare, un talus sera réalisé entre la partie aménagée de la ZAE et l'impluvium de la mare.

Mesures compensatoires :

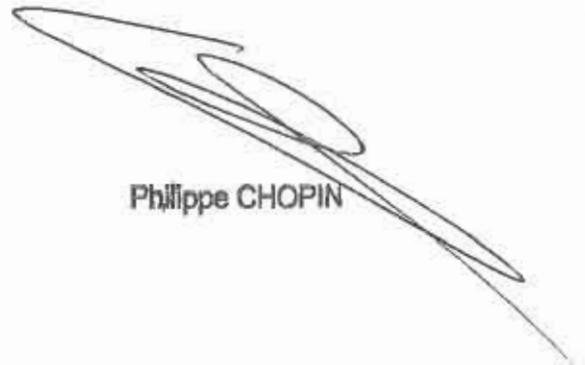
> 2,7 ha de terrains seront rouverts par gyrobroyage alvéolaire au Sud-Est du projet dans le cadre de la frange urbaine. Des pierriers issus des haies démantelées y seront également disposés. Ces espaces xériques et ras, mixés à quelques îlots arbustifs seront particulièrement favorables à l'avifaune patrimoniale et à l'ensemble des reptiles.

Mesures d'accompagnement :

> un suivi annuel des deux mares temporaires sera réalisé sur dix ans. Ce suivi consistera à inventorier un minimum de deux fois par an la surface des mares temporaires par observation des communautés amphibiennes. Il conviendra d'analyser les résultats en fonction des conditions météorologiques rencontrées. Ce suivi fera l'objet d'un rapport circonstancié qui sera transmis aux services de la DREAL Occitanie (Département Écologie) et de la DDTM (SEFSR - Unité Nature).

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n°PREF/DCL/BCLUE/2018330-0001 du 26 novembre 2018**

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', is written over the printed name.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de
l'Urbanisme et de l'Environnement

Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE- SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 28 novembre 2018

**ARRÊTE n°PREF/DCL/BCLUE/2018332-0001
modifiant l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre
2018 portant renouvellement de la Commission de
Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs exploité par
la société TITANOBEL à Opoul-Périllos**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos par la société NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'explosifs d'Opoul Périllos ;

VU l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs de la société Titanobel à Opoul-Périllos ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Opoul-Périllos du 11 octobre 2018 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66
☎D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements :

☞ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2018299-0002 du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site du dépôt Titanobel à Opoul-Périllos est modifié comme suit :

2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

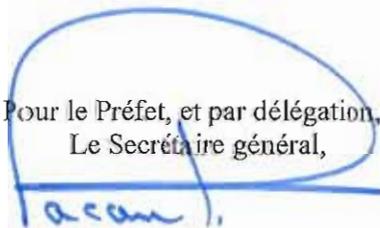
Collectivité	Titulaire	Suppléant
Mairie d'Opoul-Périllos	M. Ludovic PORTEILS, conseiller municipal	Madame Jeanne RAYNAL conseillère municipale
Mairie de Salses-le-Château	M. Jean-Michel GIBERT conseiller municipal	Mme Joseph RODENA, conseillère municipale
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Philippe CAMPS, maire de Vingrau	M. Philippe FOURCADE, maire d'Espira de l'Agly
Conseil départemental	M. Charles CHIVILO , conseiller départemental	Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 26 novembre 2018

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Romain MARTZOLF
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : romain.martzolf@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCLAI/ 2018330-0002

**autorisant la modification des statuts du syndicat départemental
d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66) et
l'adhésion de la commune du Perthus**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales modifié ;

Vu la délibération du 15 février 2018 du conseil municipal du Perthus décidant de transférer la compétence de la distribution publique d'électricité au SYDEEL66 ;

Vu les délibérations du 31 juillet 2018 du comité syndical du SYDEEL66 autorisant d'une part l'adhésion de la commune du Perthus au SYDEEL66 pour la compétence obligatoire relative à la distribution publique d'électricité et d'autre part, l'extension des compétences optionnelles du syndicat à la compétence « infrastructures de communications électroniques » ainsi que la modification de l'article 7 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYDEEL66 se prononçant sur les modifications envisagées, aux dates indiquées dans le tableau figurant en annexe ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

L'extension des compétences optionnelles du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66) à la compétence « infrastructures de communications électroniques » libellée comme suit, est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« 5.2.5 Au titre des infrastructures de communications électroniques »

Le syndicat est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et d'acquisition si nécessaire de droits d'usage des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC) ».

Article 2 :

La modification de l'alinéa 2 de l'article 7 des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan, libellée comme suit, est autorisée à compter 1^{er} janvier 2019 :

« La reprise ne peut intervenir que sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ».

Article 3 :

L'adhésion de la commune du Perthus, pour la compétence obligatoire relative à la distribution publique d'électricité, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

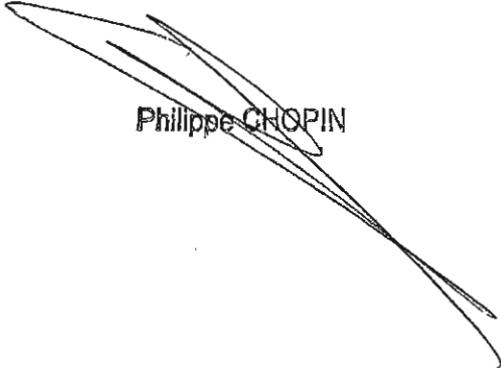
Les nouveaux statuts du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL 66) sont approuvés conformément à la délibération du comité syndical en date du 31 juillet 2018 et annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des
« Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités
de retrait des compétences optionnelles »**

LISTE DES COMMUNES FAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
ALENYA	01/10/2018
L'ALBERE	25/09/2018
AMELIE LES BAINS PALALDA	25/09/2018
LES ANGLES	19/09/2018
ANGOUTRINE	14/09/2018
ANSIGNAN	06/08/2018
ARBOUSSOLS	12/10/2018
ARGELES SUR MER	30/08/2018
ARLES SUR TECH	27/08/2018
AYGUATEBIA TALAU	20/10/2018
BAGES	19/09/2018
BAHO	04/10/2018
BAILLESTAVY	11/10/2018
BAIXAS	24/09/2018
BANYULS DELS ASPRES	01/10/2018
BANYULS SUR MER	02/10/2018
LE BARCARES	27/09/2018
LA BASTIDE	28/09/2018
BELESTA	13/09/2018
BOLQUERE	24/08/2018
BOMPAS	10/10/2018
BOULE-D'AMONT	31/07/2018
BOULETERNERE	13/09/2018
LE BOULOU	26/09/2018
BOURG-MADAME	26/09/2018
BROUILLA	12/09/2018
CABESTANY	27/09/2018
CAIXAS	15/10/2018
CALCE	18/09/2018
CAMELAS	04/10/2018
CALMEILLES	14/09/2018
CAMPÔME	13/10/2018
CAMPOUSSY	13/10/2018
CANAVEILLES	06/09/2018
CANET EN ROUSSILLON	18/09/2018
CANOHES	02/10/2018
CARAMANY	20/09/2018
CASEFABRE	12/09/2018
CASES DE PENE	11/09/2018
CASTEIL	02/10/2018
CATLLAR	10/09/2018
CAUDIÈS DE CONFLENT	10/08/2018

**2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des
« Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités
de retrait des compétences optionnelles »**

CAUDIES DE FENOUILLEDES	21/09/2018
CERBERE	26/09/2018
CERET	26/09/2018
CLARA	28/09/2018
COLLIOURE	06/09/2018
CORBERE	20/09/2018
CORBERE-LES CABANES	19/09/2018
CORNEILLA DE CONFLENT	09/10/2018
CORNEILLA DEL VERCOL	25/09/2018
CORSAVY	28/09/2018
COUSTOUGES	30/08/2018
DORRES	25/09/2018
EGAT	11/09/2018
ELNE	12/09/2018
ENVEITG	17/09/2018
ESCARO	30/08/2018
ESPIRA DE CONFLENT	17/09/2018
ESPIRA DE L'AGLY	26/09/2018
ESTAVAR	04/10/2018
ESTOHER	27/09/2018
EUS	26/09/2018
EYNE	11/09/2018
FELLUNS	19/10/2018
FILLOLS	11/09/2018
FONTRABIOUSE	05/09/2018
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	06/09/2018
FORMIGUERES	11/09/2018
FOSSE	09/10/2018
FOURQUES	02/10/2018
FUILLA	27/09/2018
JOCH	29/08/2018
LAMANERE	07/09/2018
LANSAC	09/08/2018
LAROQUE DES ALBERES	19/09/2018
LATOUR BAS ELNE	25/10/2018
LATOUR DE CAROL	29/08/2018
LATOUR DE FRANCE	29/08/2018
LESQUERDE	04/09/2018
LE PERTHUS	17/09/2018
LE TECH	20/09/2018
LLAURO	16/10/2018
LLO	03/10/2018
LLUPIA	24/10/2018
MANTET	17/10/2018
MARQUIXANES	09/10/2018

**2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des
« Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités
de retrait des compétences optionnelles »**

MATEMALE	20/09/2018
MAUREILLAS-LAS ILLAS	27/09/2018
MAURY	24/10/2018
MILLAS	15/10/2018
MOLITG LES BAINS	25/07/2018
MONTALBA LE CHÂTEAU	26/09/2018
MONTAURIOL	21/09/2018
MONTESQUIEU DES ALBERES	24/09/2018
MONTNER	01/10/2018
MOSSET	24/09/2018
NAHUJA	07/08/2018
NYER	26/10/2018
OLETTE-EVOL	27/09/2018
OMS	16/08/2/18
OPOUL - PERILLOS	05/09/2018
OREILLA	30/08/2018
ORTAFFA	27/09/2018
OSSEJA	04/09/2018
PALAU DEL VIDRE	28/08/2018
PEYRESTORTES	19/09/2018
PEZILLA DE CONFLENT	03/09/2018
PEZILLA LA RIVIERE	06/09/2018
PIA	25/09/2018
PLANES	15/10/2018
PLANEZES	29/08/2018
POLLESTRES	18/10/2018
PORTA	08/09/2018
PORT-VENDRES	03/10/2018
PRADES	08/10/2018
PRATS DE SOURNIA	14/09/2018
PRUGNANES	04/09/2018
PRUNET ET BELPUIG	28/09/2018
PUYVALADOR-RIEUTORT	27/07/2018
PY	16/08/2018
RABOUILLET	06/09/2018
RASIGUERES	01/10/2018
REAL	21/09/2018
RIA-SIRACH	05/09/2018
RIGARDA	11/09/2018
RODES	14/09/2018
SAHORRE	04/09/2018
SAINT ANDRE	20/09/2018
SAINT CYPRIEN	19/09/2018
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	25/09/2018
SAINT ESTEVE	17/10/2018

**2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des
« Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités
de retrait des compétences optionnelles »**

SAINTE LEOCADIE	17/08/2018
SAINTE MARIE LA MER	16/10/2018
SAINT FELIU D'AMONT	10/09/2018
SAINT FELIU D'AVALL	11/09/2018
SAINT GENIS DES FONTAINES	17/09/2018
SAINT HIPPOLYTE	28/08/2018
SAINT JEAN LASSEILLE	23/08/2018
SAINT JEAN PLA DE CORTS	25/09/2018
SAINT MARSAL	17/09/2018
SAINT MARTIN DE FENOUILLET	28/09/2018
SAINT MICHEL DE LLOTES	14/09/2018
SAINT NAZAIRE	27/09/2018
SAINT PIERRE DELS FORCATS	28/09/2018
SALSES	28/09/2018
SANSA	07/09/2018
SAUTO	06/09/2018
SERDINYA	21/09/2018
SERRALONGUE	14/09/2018
LE SOLER	18/09/2018
SOREDE	06/09/2018
SOUANYAS-MARIANS	27/08/2018
TAILLET	05/10/2018
TARERACH	06/09/2018
TARGASSONNE	22/08/2018
TAULIS	02/10/2018
TAURINYA	31/08/2018
TERRATS	10/09/2018
THEZA	13/09/2018
THUES ENTRE VALLS	31/08/2018
THUIR	26/09/2018
TORDERES	09/10/2018
TORREILLES	06/09/2018
TOULOUGES	11/09/2018
TRESSERRE	25/09/2018
TROUILLAS	08/10/2018
UR	12/09/2018
URBANYA	07/09/2018
VALCEBOLLERE	22/09/2018
VALMANYA	06/10/2018
VERNET LES BAINS	06/09/2018
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	09/10/2018
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	13/09/2018
VILLELONGUE DELS MONTS	27/08/2018
VILLEMOLAQUE	24/10/2018
VILLENEUVE DE LA RAHO	24/09/2018

2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des « Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités de retrait des compétences optionnelles »

VINCA	31/10/2018
VINGRAU	10/09/2018
VIVES	24/09/2018
LE VIVIER	16/10/2018
PMMCU	25/09/2018

2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des « Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités de retrait des compétences optionnelles »

LISTE DES COMMUNES DEFAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEEL66

COMMUNES	Date délibération
FENOUILLET	25/09/2018
FINESTRET	11/09/2018
GLORIANES	26/09/2018
PORTE-PUYMORENS	13/09/2018
SAINT ARNAC	28/09/2018
SAINT PAUL DE FENOUILLET	28/09/2018
SOURNIA	01/10/2018
TREVILLACH	23/10/2018
TRILLA	12/10/2018

2018 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 : Extension des compétences optionnelles au titre des « Infrastructures de communications électroniques » (art.5.2.5) et modification de l'article 7 « modalités de retrait des compétences optionnelles »

LISTE DES COMMUNES DEFAVORABLES A L'EXTENSION DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU TITRE DES « INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » ET FAVORABLES A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

COMMUNES	Date délibération
SAILLAGOUSE	18/09/2018
PALAU DE CERDAGNE	27/09/2018
ILLE SUR TET	11/10/2018

Extrait du registre des délibérations

Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan
SYDEEL 66

N° 52/03/2018

L'an Deux Mille Dix-huit et le Trente et Un Juillet à Dix-huit Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal à l'hôtel de ville de la Commune de Vinça, sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.

Date de Convocation : 25/07/2018

MEMBRES EN EXERCICE : 52

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 26

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 02

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : 26

ARNAUDIES Jacques	AMOUROUX Jean	BARBARO Daniel	BLANC Paul	BOUZAGE Pierre
BRUNELLE Laurent	CARNELUTTI Didier	CASANOVA Jean Louis	CASTANY Gérard	CHIVILO Charles
COLL Jackie	COTTE Jean Luc	DESCOSSY Marcel	DIDIER Claude	DOMINGUEZ José
DUCASSY Roger	FIGUE Antoine	FOURCADE Didier	FOURCADE Philippe	FOURNIER Albert
FRANCHET Francis	GARCIA Michel	GILLARD André	GOT Alain	GRAU Claude
GRAU Marie Christine	GUERNE Gilbert	IZART Francis	JALLAT Jean Louis	LAFFORGUE Guy
LLORET José	LOPEZ Thierry	MANYA Jacques	MARTINEZ Théophile	MAURY Jean
MAYDAT Jean Marie	NAVEAU Christine	PACULL Jean MARC	PASCUAL Robert	QUINTANA Sabine
RAMON René	RODRIGUES Frédéric	ROMERO Jean Pierre	SANCHEZ Antoine	SERRANO Georges
SERRE VIVES Jean Jacques	SEVERAC Marc	SILVESTRE Joseph	SIRACH Joseph	SOLER Gérard
SOURIBES Jean	THIBAUT Jean Jacques	MOLVEAU Gérard	DIAZ Jean François	

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

CHIVILO Charles à ARNAUDIES Jacques

DIDIER Claude à Jean MAURY

COTTE Jean Luc à PASCUAL Robert

GUERNE Gilbert à CASTANY Gérard

FIGUE Antoine à GARCIA Michel



Syndicat d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan
37 Avenue Julien Panchot
66000 PERPIGNAN

SERRES-VIVES Jean Jacques à Frédéric RODRIGUES

RAMON René à José LLORET

SECRETAIRE DE SEANCE : CARNELUTTI Didier

SECRETAIRE AUXILIAIRE : JALABERT Christine

PRESENTS A LA SEANCE MAIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE :

LEMOINE Christian – BOBE Jean - CONTE Jean

**OBJET : N°52/03/2018 –MODIFICATIONS STATUTAIRES-COMPETENCE OPTIONNELLE
INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET CONDITIONS DE RETRAIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts du SYDEEL66 approuvé par l'arrêté préfectoral N° N° PREF/DCL/BCAI/2017187-0001 du 06 Juillet 2017.

Vu la délibération N°46032018 du 31 Juillet 2018 portant sur le retrait des délibérations de la séance du 28 Juin 2018.

M. le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter deux séries de modifications aux statuts du Syndicat, qui sont les suivantes et que la précédente délibération N°24022018 du 28 Juin 2018 a été retirée, pour irrégularité, et qu'il est donc nécessaire de statuer à nouveau.

La première modification porte sur la création d'un nouvel article 5.2.5 au sein de l'article 5.2 « Compétences optionnelles », c'est-à-dire une compétence à la carte. Il s'agit de doter le syndicat d'une compétence dénommée : « Infrastructures de communications électroniques ». Cette compétence serait définie comme suit :

« 5.2.5 Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques

Le Syndicat est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et d'acquisition si nécessaire de droits d'usage des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC) ».

M le Président explique que cette nouvelle compétence optionnelle peut aussi permettre d'assurer, si nécessaire, la continuité du service public en matière de réémission de la télévision numérique pour les communes actuellement adhérentes au Syndicat Intercommunal de Télévision du Conflent (SITC) dans l'éventualité d'une dissolution de ce dernier, comme l'a envisagé le Préfet des PO.

Dans le cadre de cette compétence, d'autres services annexes pourront être proposés par le Sydeel66 aux communes adhérentes dans le cadre d'une mutualisation en adéquation avec les nouvelles technologies numériques, en ce compris le haut débit.

La deuxième modification concerne l'article 7 des statuts, à deux niveaux : le nouvel intitulé sera « Modalités de retrait des compétences optionnelles » au lieu de « durée et modalités de reprise de la



Syndicat d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan
37 Avenue Julien Panchot
66000 PERPIGNAN

compétence optionnelle Eclairage public et éclairage extérieur » et la suppression de la durée minimale de reprise de la compétence, actuellement de 5 ans.

La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 7 serait la suivante :

« La reprise ne peut intervenir que sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence »

Le Comité syndical après en avoir délibéré et débattu, à la majorité des membres présents et représentés, par 33 voix pour, 02 contre (Paul BLANC et Didier FOURCADE) et aucune abstention :

VALIDE et APPROUVE la modification statutaire, par l'ajout, au sein de l'article 5, d'une nouvelle compétence optionnelle libellée comme suit :

« 5.2.5 Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques »

Le Syndicat est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et d'acquisition si nécessaire de droits d'usage des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC) ».

VALIDE et APPROUVE la modification statutaire de l'article 7, dont le titre sera désormais rédigé ainsi « Modalités de retrait des compétences optionnelles » et dont la durée minimale de 5 ans est supprimée au deuxième alinéa (le reste de l'article étant inchangé) qui sera libellé comme suit :

« La reprise ne peut intervenir que sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence »

RAPPELLE que le transfert effectif de compétence et la modification statutaire ne pourront avoir lieu qu'après l'intervention d'un arrêté préfectoral, si les conditions de majorité sont réunies,

MANDATE M. le Président pour notifier la présente délibération et le projet de statuts aux communes adhérentes afin qu'elles émettent un avis dans un délai de trois mois, après transmission de celle-ci au contrôle de légalité.

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire



Syndicat d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan
37 Avenue Julien Panchot
66000 PERPIGNAN

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de présents : 28

Procurations : 07

Suffrages exprimés : 35 Pour : 33 Contre : 02 Abstention : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jacques ARNAUDIES

être annexé
en date de ce jour
le 26 NOV 2011
adjointe au chef de Bureau
Bonne REMAURY

**Projet de statuts annexé à la délibération du
Comité Syndical N°52032018 du 31 Juillet 2018.**

Les articles modifiés sont :

- **L'article 5.2 par la création d'un sous article 5.2.5 pour l'inscription d'une nouvelle compétence optionnelle au titre des infrastructures de communications électroniques.**

- **L'article 7 pour les modalités de retrait des compétences optionnelles, la durée minimale de 5 ans est supprimée.**

Les modifications apparaissent en gras et en italiques

*Le présent document est à annexer à la Délibération du Conseil
Municipal pour transmission en Préfecture*

Le Président,
Jacques ARNAUDIES



STATUTS DU SYDEEL 66

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan » désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 37 avenue Julien Panchot.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrite à l'article 5-2 sur demande et pour le compte des communes membres disposant de ces compétences.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

Article 5 – Compétences du Syndicat

5-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes :

5-1.1-Compétences obligatoires exercées au titre de la distribution publique d'électricité :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les loi et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.

Le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :

– passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

– exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;



- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, de mise en esthétique et de dépose des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales;

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1.2 - Compétence au titre de l'éclairage public et des communications électroniques coordonnée :

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.

L'enfouissement du réseau d'éclairage public entraîne obligatoirement le renouvellement des réseaux d'alimentation, il améliore également l'éclairage des voies publiques par le remplacement systématique des divers appareils d'éclairage ainsi que de tous les accessoires destinés à la commande et/ou à la protection des personnes.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT. Il peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la « tranchée aménagée » nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes.

5-2. Compétences optionnelles:

5-2.1 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur :

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les activités relatives à l'éclairage Public et éclairage extérieur Comprenant,

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

5-2-2. Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L2224-37 du

CGCT, la création et l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

5.2.3 Au titre de la production d'Énergie :

il aménage et exploite au lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.4 Au titre de la production de chaleur ou de froid :

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence :

- La maîtrise d'ouvrage des installations de production de chaleur ou de froid,
- La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- La Représentation et défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.5 Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques

Le SYDEEL66 est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quelque soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC)

5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux Compétences

5-3.1 Au titre du Conseil en Energie Partagé (CEP) :

Afin d'assurer le Conseil en Energie Partagé (CEP), le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres qui en font la demande expresse, des actions d'aide à la gestion énergétique du patrimoine, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1- Soit la collectivité membre n'a pas préalablement bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) :

Dans ces conditions, le Syndicat réalise alors:

- a) Un bilan énergétique global de la collectivité des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publiques de leurs territoires
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables
- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

2- Soit la collectivité membre a déjà bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE)
Dans ces conditions, le Syndicat réalise cette fois-ci :

- a) Une analyse du COE réalisé sur les bâtiments et installations publiques de la collectivité
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables.
- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

5-3.2 – Au titre de la prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assuré des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

5.3.3 – Au titre de la collecte des Certificats d'économie d'énergie:

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie (CEE) et les céder dans les conditions prévues aux dispositions du titre II de la Loi N° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

5.3.4 – Au titre de la réalisation de toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur :

Le Syndicat peut réaliser toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur.

5.3.5 – Au titre du SIG :

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'informations géographiques (SIG).

5-3.6 – Au titre de coordonnateur de commandes :

Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

Article 6- Modalités de transfert des compétences

Les Communes membres du syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 5.1.

Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investie de dite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, laquelle doit être entérinée par arrêté préfectoral ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des nouvelles compétences transférées ;
- La liste des Communes ayant transféré la compétence optionnelle au titre de l'éclairage

Article 7- Durée et Modalités de retrait des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

• La reprise ne peut intervenir sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ;

• La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;

• La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;

• Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

• La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant la l'amortissement complet desdits emprunts et contributions

• Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget

Article 8 – Composition et Fonctionnement du comité syndicat

En application de l'article 5711-1 les syndicats mixtes peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit.

8-1 – Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités qui en sont membres en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chacune des collectivités membres élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, l'ensemble de ces délégués désignera ensuite deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par échelon cantonal qui formeront le comité syndical.

Pour la compétence optionnelle éclairage public, chaque commune adhérente à cette compétence élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2 - Représentation –substitution :

Conformément à l'article 71 de la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, toute communauté urbaine sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé.

Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

8-2 – Fonctionnement :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum sur les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Les votes se prennent au sein du comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

Le comité peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 - Election du Président et du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués du comité syndical:

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 - Fonctions du bureau :

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du Syndicat.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence exclusive du comité syndical.

Le comité peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3. Seul le comité syndical est compétent pour délibérer dans les matières suivantes :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 12 - Fonctions du Président :

Le président est l'organe exécutif du Syndicat qui est élu par le comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il prépare et propose le budget du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est le chef de service de cet établissement public et représente celui-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 13 – Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la demande.

Article 14 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la modification.

Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

Article 15 - Budget – Comptabilité

15-1 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Elles comprennent notamment :

- les frais d'administration générale du syndicat;
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

15-2 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.
- 8° Les redevances et participations du concessionnaire.
- 9° La taxe sur l'électricité
- 10° Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- 11° Les autres ressources autorisées
- 12° Participation et redevance des usagers
- 13° Taxe sur la valeur ajoutée

Les contributions des communes membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, les contributions des communes correspondant à la compétence optionnelle transférée au syndicat sont arrêtées chaque année par le Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5 – III du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Règlement intérieur et fonctionnement du Syndicat

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut ou dans le règlement intérieur, les dispositions des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et suivants seront applicables.

*Il pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
le 26 NOV. 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de Bureau*



Jeanne REMAURY



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-08-06

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM SYDELL 66

N° de SIREN: 256601519

Numéro Acte de la collectivité locale: 2018DELIB5203

Objet acte: 52032018 MODIFICATIONS STATUTAIRES COMPÉTENCE OPTIONNELLE
INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET CONDITION DE RETRAIT

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.1-crédation, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-256601519-20180806-2018DELIB5203-DE

Extrait du registre des délibérations

Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan
SYDEEL 66

Convocation du 25/07/2018

N° 49/03/2018

L'an Deux Mille Dix-huit et le Trente et Un Juillet à Dix-huit Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal à l'hôtel de ville de la Commune de Vinça, sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.

Date de Convocation : 25/07/2018

MEMBRES EN EXERCICE : 52

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 26

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 02

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : 26

ARNAUDIES Jacques	AMOUROUX Jean	BARBARO Daniel	BLANC Paul	BOUZAGE Pierre
BRUNELLE Laurent	CARNELUTTI Didier	CASANOVA Jean Louis	CASTANY Gérard	CHIVILO Charles
COLL Jackie	COTTE Jean Luc	DESCOSSY Marcel	DIDIER Claude	DOMINGUEZ José
DUCASSY Roger	FIGUE Antoine	FOURCADE Didier	FOURCADE Philippe	FOURNIER Albert
FRANCHET Francis	GARCIA Michel	GILLARD André	GOT Alain	GRAU Claude
GRAU Marie Christine	GUERNE Gilbert	IZART Francis	JALLAT Jean Louis	LAFFORGUE Guy
LLORET José	LOPEZ Thierry	MANYA Jacques	MARTINEZ Théophile	MAURY Jean
MAYDAT Jean Marie	NAVEAU Christine	PACULL Jean MARC	PASCUAL Robert	QUINTANA Sabine
RAMON René	RODRIGUES Frédéric	ROMERO Jean Pierre	SANCHEZ Antoine	SERRANO Georges
SERRE VIVES Jean Jacques	SEVERAC Marc	SILVESTRE Joseph	SIRACH Joseph	SOLER Gérard
SOURIBES Jean	THIBAUT Jean Jacques	MOLVEAU Gérard	DIAZ Jean François	

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

CHIVILO Charles à ARNAUDIES Jacques

DIDIER Claude à Jean MAURY

COTTE Jean Luc à PASCUAL Robert

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2018

Application agréée E-legalite.com

GUERNE Gilbert à CASTANY Gérard
FIGUE Antoine à GARCIA Michel
SERRES-VIVES Jean Jacques à Frédéric RODRIGUES
RAMON René à José LLORET
SECRETAIRE DE SEANCE : CARNELUTTI Didier
SECRETAIRE AUXILIAIRE : JALABERT Christine
PRESENTS A LA SEANCE MAIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE :
LEMOINE Christian – BOBE Jean - CONTE Jean

OBJET : N° 49/03/2018 – COMMUNE DE LE PERTHUS ADHESION AU SYDEEL66

M. le Président indique que suite au schéma de coopération intercommunal du Département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 Mars 2016, M. le Préfet par arrêté du 29/11/2016 a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Les Cluses – le Perthus- L'Albère, adhérent au SYDEEL66 au titre de la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

Cette dissolution au 01 Janvier 2017 a entraîné la restitution aux communes concernées de la compétence dite « AODE ». De ce fait, les Communes de Les Cluses, L'Albère et le Perthus ont dû délibérer à nouveau pour demander une nouvelle adhésion au SYDEEL66.

La commune de Les Cluses a transmis au SYDEEL66 une délibération favorable en date du 28 Septembre 2017, ainsi que la Commune de l'Albère qui a délibéré favorablement le 20 Septembre 2017. Ces deux décisions ont été entérinées par une délibération du Comité Syndical du 15 Décembre 2017.

Par délibération du 15 Février 2018, le Conseil municipal de la Commune de le Perthus s'est prononcé favorablement pour adhérer au SYDEEL66 pour la compétence AODE.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur cette adhésion

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTÉ** l'adhésion de la Commune de le Perthus au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan pour la compétence obligatoire au titre de la distribution publique d'électricité.

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de présents : 28

Procurations : 07

Suffrages exprimés : 35 Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibère les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président



REÇU EN PREFECTURE le 07/08/2018
Joanne ARNAUDIES

Application agréée E-Infolite.com

A REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
09/02/218

Date d'affichage

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE PERTHUS 66480**

Séance du : 15 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le 15 février à 19 h. le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Hélène RUART-LUCQUIN, Maire.

Présents : Mme M-H RUART-LUCQUIN, MM. S. BURTARD, L. GAILLARD, B. MORINI, G. RUBAU, F. CUBAYNES, S. BRUGAT et M. CRUZADO

Absents : MM. R. CEBALLOS, M. PAYROT et C. PORTE.

Procurations :

M. R. AVELLANA à M. S. BURTARD

M. J. SUNER à M. F. CUBAYNES

M. R. LAPORTA à M. M. CRUZADO

M. J.M. RODRIGUEZ à M. G. RUBAU

Secrétaire : M. B. MORINI



**Transfert de la compétence autorité organisatrice
de la distribution publique d'électricité « AODE » au SYDEEL 66**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 12 août 2017 qui refuse l'adhésion de la commune du Perthus au Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66) et qui décide de ne pas transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie et à ce titre le pouvoir concédant au SYDEEL 66.

Considérant que cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice et requiert aussi des moyens humains, techniques et financiers dont la commune ne peut se doter ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés

AUTORISE l'adhésion de la Commune du PERTHUS au « Syndicat d'Energie et d'Electricité des Pyrénées-Orientales » (SYDEEL 66)

DECIDE de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et à ce titre le pouvoir concédant, au Syndicat

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces utiles pour mener à bien cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/08/2018

Application Article L.3121-10

99_DE-066-256601519-20180807-2018DEL1849

REÇU LE

23 FEB 2018

S. PREFECTURE

DE CERTE

DE CERTE

annexé
en date de ce jour
le 25 NOV 2018
Pour le préfet et par
L'adjointe au chef de Bureau

Jeannie REHAURY

Marie-Hélène RUART LUCQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan le 22 novembre 2018

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

Romain MARTZOLF

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : romain.martzolf@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCLAI2018326-0001

**autorisant l'extension des compétences facultatives de la
communauté de communes Conflent Canigó**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-17 et L.5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent modifié ;

Vu les délibérations du 12 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Conflent Canigó par l'extension de ses compétences facultatives, au 1^{er} janvier 2019, à celles relatives à « la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire intercommunal », au « soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire », à « l'exploitation et la gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles des communes adhérentes et du collège Violet de Prades » ainsi qu'à « la prise en charge des contributions des communes membres au budget du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur les modifications envisagées, aux dates indiquées dans le tableau figurant en annexe ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Les compétences facultatives de la communauté de communes Conflent Canigó sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux modifications statutaires contenues dans les délibérations du conseil communautaire du 12 juillet 2018, annexées au présent arrêté :

- à la construction, l'entretien et au fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire intercommunal,

- au soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire,
- à l'exploitation et la gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles des communes adhérentes et du collège Violet de Prades,
- à la prise en charge des contributions des communes membres au budget du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó en date du 12 juillet 2018, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Délibérations des Communes
Compétence « écoles élémentaires et préélémentaires »**

Commune	Favorable	Défavorable	Date délibération
ARBOUSSOLS	X		12/10/18
BAILLESTAVY	X		11/10/18
CAMPOME	X		13/10/18
CANAVEILLES	X		06/09/18
CASTEIL	X		02/10/18
CATLLAR	X		08/10/18
CLARA	X		28/09/18
CODALET	X		24/09/18
CONAT	X		17/10/18
CORNEILLA- DE- CONFLENT		X	09/10/18
ESCARO	X		30/08/18
ESTOHER	X		04/10/18
EUS	X		26/09/18
FILLOLS	X		11/09/18
FINESTRET		X	11/09/18
FONTPEDROUSE	X		03/10/18
FULLA		X	27/09/18
JOCH	X		29/08/18
LOS MASOS		X	27/09/18
MANTET		X	17/10/18
MARQUIXANES	X		09/10/18
MOLITG-LES-BAINS		X	25/07/18
MOSSET	X		24/09/18
NYER	X		27/07/18
OLETTE	X		27/09/18
PRADES	X		08/10/18
PY		X	16/08/18
RIA- SIRACH	X		05/09/18
RIGARDA	X		11/09/18
SAHORRE	X		04/09/18
SERDINYA		X	21/09/18
SOURNIA		X	01/10/18
TAURINYA	X		31/08/18
TARERACH	X		03/08/18
THUES- ENTRE- VALLS	X		27/07/18
TREVILLACH	X		23/10/18
VALMANYA	X		06/10/18
VERNET- LES- BAINS	X		17/10/18
VILLEFRANCHE- DE- CONFLENT		X	09/10/18
VINCA	X		26/07/18

Délibérations des Communes
Compétence « soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire »

Commune	Favorable	Défavorable	Date délibération
ARBOUSSOLS	X		12/10/18
BAILLESTAVY	X		11/10/18
CAMPOME	X		13/10/18
CANAVELLES		X	06/09/18
CASTEIL		X	02/10/18
CATLLAR	X		08/10/18
CLARA	X		28/09/18
CODALET	X		24/09/18
CONAT	X		17/10/18
CORNEILLA- DE -CONFLENT	X		09/10/18
ESCARO	X		30/08/18
ESPIRA- DE- CONFLENT	X		17/09/18
ESTOHER		X	04/10/18
FILLOLS	X		11/09/18
FINESTRET		X	11/09/18
FONTPEDROUSE	X		03/10/18
FULLA	Abs		27/09/18
JOCH	X		29/08/18
LOS MASOS	X		27/07/18
MANTET	X		17/10/18
MARQUIXANES	X		09/10/18
MOLITG-LES-BAINS		X	25/07/18
MOSSET	X		24/09/18
NYER	X		27/07/18
OLETTE	X		27/09/18
PRADES	X		08/10/18
PY		X	16/08/18
RIA- SIRACH	X		05/09/18
SAHORRE	X		04/09/18
SERDINYA		X	21/09/18
SOURNIA	X		30/07/18
TAURINYA	X		31/08/18
TARERACH	X		03/08/18
THUES- ENTRE- VALLS	X		27/07/18
TREVILLACH	X		23/10/18
VALMANYA	X		06/10/18
VERNET- LES- BAINS	X		17/10/18
VILLEFRANCH-E DE- CONFLENT	X		09/10/18
VINCA	X		26/07/18

Délégations des Communes – Compétence « restauration scolaire »			
Commune	Favorable	Défavorable	Date délibération
ARBOUSSOLS	X		12/10/18
BAILLESTAVY	X		11/10/18
CAMPOME	X		13/10/18
CANAVEILLES	X		06/09/18
CASTEIL	X		02/10/18
CATLLAR	X		08/10/18
CLARA		X	28/09/18
CODALET	X		24/09/18
CONAT	X		17/10/18
CORNELLA- DE- CONFLENT	X		09/10/18
ESCARO	X		30/08/18
ESPIRA- DE- CONFLENT	X		02/10/18
ESTOHER	X		04/10/18
EUS	X		26/09/18
FILLOLS	X		11/09/18
FINESTRET		X	11/09/18
FONTPEDROUSE	X		03/10/18
FULLA	X		27/09/18
JOCH	X		29/08/18
LOS MASOS		X	27/07/18
MANTET		X	17/10/18
MARQUIXANES	X		09/10/18
MOLITG-LES-BAINS	X		25/07/18
MOSSET	X		24/09/18
NYER	X		27/07/18
OLETTE	X		27/09/18
PRADES	X		08/10/18
PY	X		16/08/18
RIA- SIRACH	X		05/09/18
RIGARDA	X		11/09/18
SAHORRE	X		04/09/18
SERDINYA		X	21/09/18
SOURNIA	X		30/07/18
TAURINYA	X		31/08/18
TARERACH	X		03/08/18
THUES- ENTRE- VALLS	X		27/07/18
TREVILLACH	X		23/10/18
VALMANYA	X		06/10/18
VERNET- LES -BAINS	X		17/10/18
VILLEFRANCHE- DE- CONFLENT	X		09/10/18
VINCA	X		26/07/18

Délibérations des Communes - Compétence « cotisation des communes au SDIS »

Commune	Favorable	Défavorable	Date délibération
ARBOUSSOLS	X		12/10/18
BAILLESTAVY	X		11/10/18
CAMPOME	X		13/10/18
CANAVEILLES	X		06/09/18
CASTEIL	X		02/10/18
CATLLAR	X		08/10/18
CLARA		X	28/09/18
CODALET	X		24/09/18
CONAT	X		17/10/18
CORNEILLA- DE -CONFLENT	X		09/10/18
ESCARO	X		30/08/18
ESPIRA- DE- CONFLENT	X		17/09/18
ESTOHER	X		04/10/18
EUS	X		26/09/18
FILLOLS	X		11/09/18
FINESTRET		X	11/09/18
FONTPEDROUSE	X		03/10/18
FULLA	X		27/09/18
JOCH	X		29/08/18
LOS MASOS	X		27/07/18
MANTET	X		17/10/18
MARQUIXANES	X		09/10/18
MOLITG-LES-BAINS	X		25/07/18
MOSSET	X		24/09/18
NYER	X		27/07/18
OLETTE	X		27/09/18
PRADES	X		08/10/18
PY	X		16/08/18
RIA- SIRACH	X		05/09/18
RIGARDA	X		11/09/18
SAHORRE	X		04/09/18
SERDINYA		X	21/09/18
SOURNIA	X		30/07/18
TARERACH	X		03/08/18
TAURINYA	X		31/08/18
THUES- ENTRE- VALLS	X		27/07/18
TREVILLACH	X		23/10/18
VALMANYA	X		06/10/18
VERNET- LES- BAINS	X		17/10/18
VILLEFRANCHE -DE- CONFLENT	X		09/10/18
VINCA	X		26/07/18

REPUBLIQUE FRANÇAISE ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ SEANCE DU 12 JUILLET 2018
Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 50 Ont participé au vote : 59 Pour : 47 Contre : 10 Abstentions: 02 Date de la convocation: 05 Juillet 2018	L'an deux mille DIX HUIT et le DOUZE JUILLET , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.
Objet : Modification des statuts Compétence Ecoles préélémentaires et élémentaires	ASSISTAIENT A LA SEANCE : Etienne SURJUS, Jacques TAURINYA, Alain BOYER, Josette PUJOL, Robert LAGUERRE, Serge JUANCHICH, Pascal ESPEUT, André AMBRIGOT, Louis QUES, Philippe DORANDEU, Claude ESCAPE, Jean-Michel PAULO, Pierre BAZELY, Jean-Pierre VILLELONGUE, Éric NIVET, Guy CASSOLY, Babya DUBOIS, Jean-Marc PACULL, Henri SENTENAC, Jean-Louis JALLAT, Jean CASTEX, Yves DELCOR, Antoine LLOPIS, Geneviève POUGET, Jean-Christophe JANER, Corinne DE MOZAS Ahmed BEKHEIRA, Anne-Marie BRUN, Géraldine BOUVIER, Bernard LAMBERT, Aurélie BONNIOL, Lionel JUBAL, Louis VILA, Jean MAURY, Jean PAGES, André JOSSE, Fabienne BARDON, Jean-Marie MAYDAT, Jean-Louis SALIES, Bernard LOUPIEN, Jean SERVAT, Jean-Marc MONSERRAT, Henri GUITART, Pierre BOUSIGUE, Huguette TEULIERE, René DRAGUE, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean-Pierre MENDOZA, Marie-France MARTIN, Pierre PAILLES.
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p style="font-size: 1.2em; margin: 0;">REÇU LE</p> <p style="font-size: 1.2em; margin: 0;">17 JUL. 2018</p> <p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">SOUS-PREFECTURE DE PRADES</p> </div>	ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christophe CAROL a donné procuration à Henri SENTENAC, Patrice ARRO a donné procuration à Jean-Marie MAYDAT, Arlette BIGORRE a donné procuration à Fabienne BARDON, Jean-Luc BLAISE a donné procuration à Pascal ESPEUT, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Jean CASTEX, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Gilbert COSTE a donné procuration à Antoine LLOPIS, Thérèse GOBERT-FORGAS a donné procuration Anne-Marie BRUN, Jean-Jacques ROUCH a donné procuration à Jean-Louis JALLAT,
N° d'Ordre : 114-18	ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Juliette CASES, Roger PAILLES, Vincent MIGNON, André ARGILES, Sauveur CRISTOFOL, Julien BARAILLE, Carole MIQUEL - LACARRAU, Christelle LAPASSET, Guy BOBE, Paul BLANC, Marie-Thérèse PIGNOL, Cathy MACH, Brigitte JALIBERT.
Secrétaire de Séance : Serge JUANCHICH	

Le Président,

PROPOSE au Conseil de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'exercer la compétence « écoles préélémentaires et élémentaires ».

PRECISE que les Commissions Enfance Jeunesse, Finances et Gouvernance ont débattu de l'opportunité d'un transfert de la compétence scolaire au niveau intercommunal.

RAPPELLE que le territoire compte, dans le 1er degré, 20 écoles publiques dont :

- 11 écoles avec des niveaux maternels et primaires,
- 4 écoles avec des niveaux maternels,
- 5 écoles avec des niveaux élémentaires uniquement.

A noter

- 1 RPI Villefranche, Serdinya, Corneilla regroupant 65 élèves.
- 3 écoles privées : 2 à Prades et 1 à Marquixanes (17% des effectifs scolaires)

- Saint Joseph : 77 élèves (-52% en 5 ans),
- La Bressola : 145 élèves (+ 38% en 5 ans),
- Les Lucioles : 22 élèves (créée en sept 2016).

Environ 1.500 enfants sont scolarisés dans les écoles publiques du Conflent et environ 290 enfants sont scolarisés dans des écoles "hors commune", toutes les communes ne disposant pas d'une école.

DIT QUE le transfert de compétence permettrait ainsi de mettre fin au système de participation aux frais de scolarité dont le montant est différent dans chaque commune.

Une attention particulière sera portée sur le maintien de la "carte scolaire" afin de ne pas déséquilibrer les écoles et au contraire veiller à leur consolidation ; dans le même esprit, les inscriptions devront toujours se dérouler en mairie.

EXPLIQUE que la Communauté de Communes a déjà en charge l'accueil des enfants pendant les temps périscolaires du matin, du midi et du soir; couplée à la restauration scolaire, la compétence de gestion des établissements scolaires permettrait une synergie plus facile pour mutualiser les moyens existants, dégager des économies et donc des moyens nouveaux pour les écoles.

Les personnels seraient également sécurisés dans leur carrière en cas de fermeture de classe maternelle.

STIPULE que la masse budgétaire du transfert de cette compétence évaluée à environ 1.500 K€ permettrait de coopter 260.000 € de DGF supplémentaires afin de lancer un plan de rénovation des écoles et donner des moyens supplémentaires pour une égalité de moyens aux enfants du Conflent.

PRECISE que si la compétence était transférée à la communauté, la Commission Locale des Charges Transférées devrait veiller à une répartition juste et équitable des charges entre les communes disposant d'une école et les communes n'en disposant pas mais dont les enfants sont scolarisés. Ce transfert ne doit pas mettre à mal les finances des communes les plus fragiles.

Lors de ses travaux, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées devra constater le coût de fonctionnement des écoles et pour les communes ne disposant pas d'écoles le montant des participations communales par enfant, avec une moyenne du nombre d'enfants sur une période qu'elle jugera pertinente. Une part du transfert pourrait être dévolue à l'investissement récurrent pour 5 € / habitant pour toutes les communes.

Une fois compétent le Conseil Communautaire pourrait également décider de fixer un seuil de montant élevé de travaux dit « exceptionnels » au-delà duquel, un fond de concours pourrait être demandé aux communes bénéficiaires. Le taux de ce fonds de concours devra rester mesuré.

PROPOSE de modifier les statuts, comme suit :

- Compétences facultatives :

5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

Alinéa 6 - « Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire intercommunal.

Tout projet de regroupement d'écoles au sein du territoire intercommunal est soumis à l'avis conforme des conseils municipaux des écoles concernées.

Les maires des communes d'implantation des écoles recevront délégation du Président de la Communauté afin de le représenter dans les instances scolaires et auprès des parents d'élèves. »

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

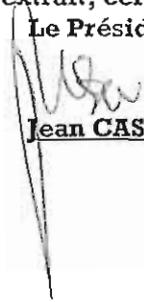
Oui l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à la majorité (**CONTRE : S. JUANCHICH, JM MAYDAT** ayant voté par procuration pour **P.ARRO, P.BAZELY, E. NIVET, G. CASSOLY** et **B. DUBOIS, P ESPEUT** ayant voté par procuration pour **JL BLAISE, JM. PACULL, JM. MAYDAT, H.TEULIERE - ABSTENTIONS L. VILA, C. ESCAPE**).

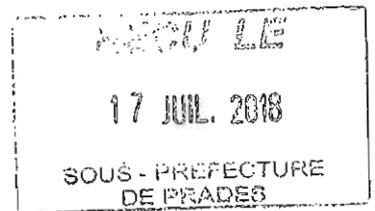
DECIDE de :

- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son président,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération et autorise le Président et le 1^{er} Vice-président à signer toutes pièces permettant de mener cette affaire à bien.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,


Jean CASTEX



... à être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...

22 NOV. 2018



Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité


Martine ERINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ SEANCE DU 12 JUILLET 2018
Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 50 Ont participé au vote : 59 Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 03 Date de la convocation: 05 Juillet 2018	L'an deux mille DIX HUIT et le DOUZE JUILLET , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.
Objet : Modification des statuts Compétence Soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire	ASSISTAIENT A LA SEANCE : Etienne SURJUS, Jacques TAURINYA, Alain BOYER, Josette PUJOL, Robert LAGUERRE, Serge JUANCHICH, Pascal ESPEUT, André AMBRIGOT, Louis QUES, Philippe DORANDEU, Claude ESCAPE, Jean-Michel PAULO, Pierre BAZELY, Jean-Pierre VILLELONGUE, Éric NIVET, Guy CASSOLY, Babya DUBOIS, Jean-Marc PACULLI, Henri SENTENAC, Jean-Louis JALLAT, Jean CASTEX, Yves DELCOR, Antoine LLOPIS, Geneviève POUGET, Jean-Christophe JANER, Corinne DE MOZAS Ahmed BEKHEIRA, Anne-Marie BRUN, Géraldine BOUVIER, Bernard LAMBERT, Aurélie BONNIOL, Lionel JUBAL, Louis VILA, Jean MAURY, Jean PAGES, André JOSSE, Fabienne BARDON, Jean-Marie MAYDAT, Jean-Louis SALIES, Bernard LOUPIEN, Jean SERVAT, Jean-Marc MONSERRAT, Henri GUITART, Pierre BOUSIGUE, Huguette TEULIERE, René DRAGUE, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean-Pierre MENDOZA, Marie-France MARTIN, Pierre PAILLES. ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christophe CAROL a donné procuration à Henri SENTENAC, Patrice ARRO a donné procuration à Jean-Marie MAYDAT, Arlette BIGORRE a donné procuration à Fabienne BARDON, Jean-Luc BLAISE a donné procuration à Pascal ESPEUT, Anne-Marie CÁNAL a donné procuration à Jean CASTEX, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Gilbert COSTE a donné procuration à Antoine LLOPIS, Thérèse GOBERT-FORGAS a donné procuration Anne-Marie BRUN, Jean-Jacques ROUCH a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Juliette CASES, Roger PAILLES, Vincent MIGNON, André ARGILES, Sauveur CRISTOFOL, Julien BARAILLE, Carole MIQUEL - LACARRAU, Christelle LAPASSET, Guy BOBE, Paul BLANC, Marie-Thérèse PIGNOL, Cathy MACH, Brigitte JALIBERT.
Secrétaire de Séance : Serge JUANCHICH	

Le Président,

PROPOSE au Conseil de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'exercer la compétence « Soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire ».

RAPPELLE que la Commission Agriculture a initié un Plan Alimentaire Territorial dont le dossier de financement est en cours d'instruction à la Région.

PRECISE que le Plui sauvegardera des terres agricoles du territoire et la Communauté, il est prévu dans son budget des crédits afin d'acquérir de la terre en vue de la remettre à disposition des agriculteurs.

PROPOSE au Conseil, après avis de la Commission Agriculture d'avoir une action sur la ressource en eau et particulièrement en soutien aux canaux d'irrigation.

Les canaux d'irrigation sont une richesse et une pièce essentielle pour l'agriculture, le paysage et le tourisme en Conflent.

DIT QUE la Communauté pourrait jouer un rôle en accompagnant financièrement les canaux les plus importants afin de garantir la pérennité de l'activité agricole sur les terres stratégiques.

Les ASA resteraient maîtres de leurs ouvrages et continueraient à percevoir les recettes associées.

Le Canal de Bohère appartient bien à ces canaux stratégiques pour le territoire que la Communauté pourrait accompagner dans la restructuration du canal et dans la prise en compte de son aspect patrimonial et touristique.

PROPOSE au Conseil, après que la Commission Agriculture ait pris connaissance du programme de travaux du Canal, d'apporter un soutien financier au SI du Canal de Bohère pour les travaux en cours et à venir:

- 23 000 € / an dès 2018 pour la prise en charge de l'annuité des travaux en cours,
- 260 K€ à financer le ravalement et embellissement du pont siphon de Villefranche, des subventions devront faire baisser ce coût,
- Soutien pour les travaux de la 3eme tranche à définir selon subventions.

Le Syndicat Intercommunal restera constitué et maître d'ouvrage des actions.

PROPOSE après avis de la Commission Gouvernance de modifier les statuts de la Communauté, comme suit :

- Compétences facultatives :

Article 5.3.6 Soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire le Canal de Bohère.

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oùï l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à la majorité (**ABSTENTIONS : JM PACULL, L. QUES, E. NIVET**),

DECIDE :

- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son président,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer,
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération et autorise le Président et le 1^{er} Vice-président à signer toutes pièces permettant de mener cette affaire à bien.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,
Jean CASTEX.



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 12.07.2018

Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administrative de l'intercommunalité
Martine FARINES

<p align="center">REPUBLIQUE FRANÇAISE <small>oo oo oo oo oo oo oo</small> DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES <small>oo oo oo oo oo oo oo</small> COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ <small>oo oo oo oo oo oo oo</small> SEANCE DU 12 JUILLET 2018</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 50 Ont participé au vote : 58 Pour : 53 Contre : 02 Abstentions : 03 Date de la convocation : 05 juillet 2018</p>	<p>L'an deux mille DIX HUIT et le DOUZE JUILLET, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p align="center">Modification des statuts</p> <p align="center">Compétence Restauration Scolaire</p> <p align="center">N° d'Ordre : 113-18</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Etienne SURJUS, Jacques TAURINYA, Alain BOYER, Josette PUJOL, Robert LAGUERRE, Serge JUANCHICH, Pascal ESPEUT, Patrice ARRO, André AMBRIGOT, Louis QUES, Philippe DORANDEU, Claude ESCAPE, Jean-Michel PAULO, Pierre BAZELY, Jean-Pierre VILLELONGUE, Éric NIVET, Guy CASSOLY, Babya DUBOIS, Jean-Marc PACULL, Henri SENTENAC, Jean-Louis JALLAT, Jean CASTEX, Yves DELCOR, Antoine LLOPIS, Geneviève POUGET, Jean-Christophe JANER, Corinne DE MOZAS, Ahmed BEKHEIRA, Anne-Marie BRUN, Géraldine BOUVIER, Bernard LAMBERT, Aurélie BONNIOL, Lionel JUBAL, Louis VILA, Jean MAURY, Jean PAGES, André JOSSE, Fabienne BARDON, Jean-Marie MAYDAT, Bernard LOUPIEN, Jean SERVAT, Jean-Marc MONSERRAT, Henri GUITART, Pierre BOUSIGUE, Huguette TEULIERE, René DRAGUE, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean-Pierre MENDOZA, Marie-France MARTIN, Pierre PAILLES.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christophe CAROL a donné procuration à Henri SENTENAC, Arlette BIGORRE a donné procuration à Fabienne BARDON, Jean-Luc BLAISE a donné procuration à Pascal ESPEUT, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Jean CASTEX, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Gilbert COSTE a donné procuration à Antoine LLOPIS, Thérèse GOBERT-FORGAS a donné procuration Anne-Marie BRUN, Jean-Jacques ROUCH a donné procuration à Jean-Louis JALLAT,</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Juliette CASES, Roger PAILLES, Vincent MIGNON, André ARGILES, Sauveur CRISTOFOL, Julien BARAILLE, Carole MIQUEL - LACARRAU, Christelle LAPASSET, Guy BOBE, Paul BLANC, Jean-Louis SALIES, Marie-Thérèse PIGNOL, Cathy MACH, Brigitte JALIBERT.</p>
<p>Secrétaire de Séance : Serge JUANCHICH</p>	

REÇU LE
17 JUL. 2018
SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Le Président,

PROPOSE au Conseil de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'exercer la compétence « Restauration Scolaire ».

RAPPELLE que la Communauté de Communes Conflent Canigó exerce la compétence Enfance Jeunesse hors temps scolaire depuis sa création par fusion le 1^{er} janvier 2015. La Communauté de Communes Conflent exerçait cette compétence dès sa création en 2009.

PRECISE que les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir sont placés à ce titre sous sa responsabilité.

DIT QUE les Communes exercent la compétence « restauration scolaire » via l'adhésion à 2 Syndicats de communes (SIS Prades Olette et SIS de la tête) ou en régie directe pour les communes de Marquixanes et de Sournia.

Le SIS Prades Olette est gestionnaire des cantines des écoles de Prades, Los Masos, Ria Sirach, Catllar, Mosset, Taurinya, Fuilla, Sahorre, Vernet les bains, Olette, du RPI Serdinya, Villefranche Corneilla de Conflent, Fontpedrouse. Le SIS Prades Olette sert également in situ les repas des collégiens du collège Gustave Violet.

Au total, 1200 repas sont servis quotidiennement.

Les repas sont servis selon 3 modes de fonctionnement :

- Liaison chaude avec confection des repas à la cuisine du SIS et transport des repas vers les sites ;
- Contrats avec les restaurants locaux ;
- Liaison froide par contrat avec l'UDSIS.

Dans certaines communes, c'est en faisant appel aux services d'un restaurant ou bistrot de pays local que la compétence est exercée, le rôle de ces restaurants devant être conforté et soutenu afin de développer l'accès à des produits bio et/ou distribués en circuits courts pour les repas des enfants.

A ce jour, le tarif est de 44 € /mois pendant 10 mois pour les familles relevant du SIS Prades-Olette, les communes participent pour 11,50 € / habitant, le Conseil Départemental verse par convention une participation de 195.000 € pour la confection des repas des collégiens.

Le SIS de la Têt est gestionnaire de la cantine des écoles de Vinça, les repas sont servis en liaison froide depuis la cuisine centrale de l'UDSIS.

120 repas sont servis quotidiennement. Le tarif pour les familles est de 63 € pendant 10 mois.

Les Communes de Marquixanes et Sournia ont contractualisé avec l'entreprise Barboteu qui sert les repas en liaison froide vers ces 2 cantines.

EXPOSE que la Communauté de communes encadre les enfants pendant les temps de restauration, des agents communaux sont en charge de la préparation de repas sur certains sites, les temps périscolaires méridiens sont de fait sous la responsabilité de la Communauté et des communes.

Les familles usagers du service, doivent s'inscrire à 2 services et reçoivent du Trésor Public deux factures, l'une pour les repas, l'autre pour l'accueil des enfants en temps méridiens.

DIT QUE la communauté de communes porte un projet de Plan Alimentaire Territorial dont l'action consistera à mobiliser des producteurs locaux pour fournir la cuisine du Sis de Prades en denrée alimentaire bio.

PROPOSE, au Conseil, après avis de la commission des maires réunie le 22 juin 2018, et dans un souci de cohérence des politiques menées sur le territoire tant en termes de lisibilité et de tarification pour les familles, que de développement du Plan Alimentaire Territorial, de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'élever au niveau intercommunal.

PRECISE que si le conseil et les conseils municipaux acceptent le transfert de compétence, la communauté se substituera aux droits et obligations des gestionnaires. Les contrats et personnels seront transférés à la Communauté.

PROPOSE de modifier les statuts, pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- Compétences facultatives :
5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

Alinéa 5 - Exploitation et gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles de communes adhérentes, ainsi que du collège Violet de Prades."

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à la majorité (2 CONTRE : E. NIVET, Pascal ESPEUT ayant voté par procuration pour J-L BLAISE - 3 ABSTENTIONS: P. BAZELY, G. CASSOLY, B. DUBOIS),

DECIDE de :

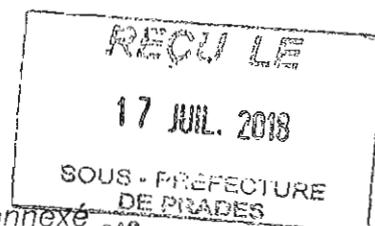
- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son Président,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération et autorise le Président et le 1^{er} Vice-président à signer toutes pièces permettant de mener cette affaire à bien.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.



Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,


Jean CASTEX



VU pour être annexé
à notre arrêté en date du 22 NOV. 2018 de jour
Perpignan, le



Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité


Martine MARINES

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANÇAISE ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ SEANCE DU 12 JUILLET 2018</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 50 Ont participé au vote : 59 Pour : 59 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation: 05 Juillet 2018</p>	<p>L'an deux mille DIX HUIT et le DOUZE JUILLET, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Modification des statuts</p> <p style="text-align: center;">Cotisations Service Départemental d'Incendie et de Secours</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>RECUE</p> <p>17 JUIL. 2018</p> <p>SOUS-PREFECTURE DE PRADES</p> </div> <p>N° d'Ordre : 116-18</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Etienne SURJUS, Jacques TAURINYA, Alain BOYER, Josette PUJOL, Robert LAGUERRE, Serge JUANCHICH, Pascal ESPEUT, André AMBRIGOT, Louis QUES, Philippe DORANDEU, Claude ESCAPE, Jean-Michel PAULO, Pierre BAZELY, Jean-Pierre VILLELONGUE, Eric NIVET, Guy CASSOLY, Babya DUBOIS, Jean-Marc PACULL, Henri SENTENAC, Jean-Louis JALLAT, Jean CASTEX, Yves DELCOR, Antoine LLOPIS, Geneviève POUGET, Jean-Christophe JANER, Corinne DE MOZAS Ahmed BEKHEIRA, Anne-Marie BRUN, Géraldine BOUVIER, Bernard LAMBERT, Aurélie BONNIOL, Lionel JUBAL, Louis VILA, Jean MAURY, Jean PAGES, André JOSSE, Fabienne BARDON, Jean-Marie MAYDAT, Jean-Louis SALIES, Bernard LOUPIEN, Jean SERVAT, Jean-Marc MONSERRAT, Henri GUITART, Pierre BOUSIGUE, Huguette TEULIERE, René DRAGUE, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean-Pierre MENDOZA, Marie-France MARTIN, Pierre PAILLES.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christophe CAROL a donné procuration à Henri SENTENAC, Patrice ARRO a donné procuration à Jean-Marie MAYDAT, Arlette BIGORRE a donné procuration à Fabienne BARDON, Jean-Luc BLAISE a donné procuration à Pascal ESPEUT, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Jean CASTEX, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Gilbert COSTE a donné procuration à Antoine LLOPIS, Thérèse GOBERT-FORGAS a donné procuration Anne-Marie BRUN, Jean-Jacques ROUCH a donné procuration à Jean-Louis JALLAT,</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Juliette CASES, Roger PAILLES, Vincent MIGNON, André ARGILES, Sauveur CRISTOFOL, Julien BARAILLE, Carole MIQUEL - LACARRAU, Christelle LAPASSET, Guy BOBE, Paul BLANC, Marie-Thérèse PIGNOL, Cathy MACH, Brigitte JALIBERT.</p>
<p>Secrétaire de Séance : Serge JUANCHICH</p>	

Le Président,

PROPOSE au Conseil de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'exercer la compétence « Cotisations Service Départemental d'Incendie et de Secours ».

RAPPELLE que jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés de communes qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales).

DIT QUE la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5ème alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité

propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT »

Ce transfert du paiement de la cotisation Service Départemental d'Incendie et de Secours permettra de générer de la DGF supplémentaire pour l'EPCI.

PROPOSE au Conseil, après avis de la Commission Gouvernance, réunie le 19 juin 2018, de modifier les statuts comme suit:

- Compétences facultatives :

Article 5.3.7 : Prise en charge des contributions des communes membres au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

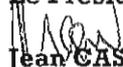
Où l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de :

- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son Président,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération et autorise le Président et le 1^{er} Vice-président à signer toutes pièces permettant de mener cette affaire à bien.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,


Jean CASTEX



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...2...2...NOV...2018



Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité


Martine FARINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 12 novembre 2018

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Romain MARTZOLF
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : romain.martzolf@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCLAI/2018316-001

**autorisant la suppression de la compétence
« Aide aux communes pour l'informatique des écoles »
exercée par le syndicat Agly Verdoble**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-25-1 et L.5211-4-1 IV bis du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel modifié ;

Vu la délibération du 2 mai 2018 par laquelle le syndicat Agly Verdoble engage la procédure de suppression de la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cases-de-Pène (31/07/2018), Cassagnes (03/09/2018), Belesta (13/09/2018), Vingrau (02/07/2018), Estagel (27/07/2018), Montner (13/08/2018), Calce (31/07/2018), Paziols (30/08/2018), Espira-de-l'Agly (21/09/2018), Caramany (12/07/2018), Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (25/09/2018), Padern (20/08/2018), Tuchan (02/08/2018), Tautavel (05/10/2018) se prononcent favorablement sur la suppression de la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » exercée par le syndicat Agly Verdoble ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

Article 1er :

La suppression de la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » exercée par le syndicat Agly Verdoube est autorisée.

Article 2 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du syndicat est modifié comme suit :

	Développement rural et touristique			
	a	b	c	d
BELESTA	X	X	X	X
CALCE			X	X
CARAMANY				X
CASES DE PENE			X	X
CASSAGNES			X	X
ESPIRA-DE-L'AGLY			X	X
ESTAGEL			X	X
MONTNER			X	X
PADERN				X
PAZIOLS				X
TAUTAVEL			X	X
TUCHAN				X
VINGRAU			X	X
PMMCU (en représentation substitution)		X (Case-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel et Vingrau)		X
CC Roussillon Conflent (en représentation substitution)	X (Bélesta)			

a - Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

▪ Définition et mise en œuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information,

▪ Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b - Élaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c - Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

d - Prestations de services pour le compte de tiers.

Article 3 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de la suppression de compétence.

Article 4 :

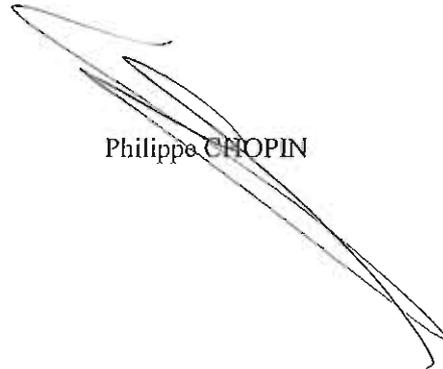
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du syndicat Agly Verdoube, Monsieur le président de PMMCU, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE



Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT AGLY-VERDOUBLE

Z:\TimeReunion\2018\CS\CS2_05_2018\Deliba\DelibSuppression infos des écoles.doc

Nombre de Conseillers :
En exercice : 26
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Votants : 18
OBJET :
Suppression de la compétence 1 - « Aide aux communes pour l'informatique des écoles ».

L'an deux mille dix huit, Le 2 mai

Le comité du Syndicat Agly-Verdoble dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Monsieur FERRER ROGER, Président.

Date de convocation : 19 avril 2018

PRESENTS : BARBARO Daniel, BASSOU Véronique, BOURNIOLE Frédéric,
CADE Michel, CAILLENS Bernard, CHAUVET Joëlle, CASOLIVA Jean-François,
DELONCA Albert, FERRER Roger, JODAR Michèle, LASCOMBE Sophie,
LLOUBES Bernadette, MACARI Alain, NISSE Dominique, VIDAL André.

POUVOIRS : ALLANIC Amandine à CAILLENS Bernard, BERTRAND Sabine à
VIDAL André ; HERNANDEZ Luc à FERRER Roger.

Monsieur le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée la compétence actuelle du Syndicat Agly-Verdoble pour
l'informatique : « 1- Aide aux communes pour l'informatique des écoles ».

Monsieur le Président **FAIT LECTURE** des délibérations des communes de Tuchan (12 Avril 2018) et de
Tautavel (20 Avril 2018), sollicitant leur retrait de la compétence 1 du Syndicat « Aide aux communes pour
l'Informatique des écoles ».

Il **FAIT également LE COMPTE-RENDU** de la réunion de travail des maires et des délégués des communes
membres de la Compétence Informatique des écoles, ayant précédé ce Conseil Syndical.

Les élus présents à cette réunion ont examiné le fonctionnement actuel de la compétence 1, qui doit aujourd'hui
faire face à différentes évolutions : suppression du PRATIC, avec lequel le Syndicat avait signé une convention
de maintenance du matériel informatique ; différents achats effectués en direct par les communes (ENR,
programmes divers...), rendant difficile l'homogénéité du parc informatique des différentes écoles ; évolution
de la demande des enseignants, différente selon les écoles, et nécessitant une certaine réactivité...

Certaines communes se montrent néanmoins satisfaites du service fourni par le Syndicat, mais ont conscience
de la nécessité de faire évoluer la situation actuelle.

Monsieur le Président **INDIQUE** que, à l'issue de cette réunion de travail, et après un tour de table des avis des
différentes communes présentes, les élus se sont exprimés à l'unanimité pour la suppression de la compétence
1 « Aide aux communes pour l'Informatique des écoles », à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 (3
septembre 2018).

Il **PRECISE** enfin que la taxe de capitation 2018, correspondant à l'exercice de la compétence sur 8 mois
(janvier à août 2018), a été inscrite au BP 2018 et a été adoptée à l'unanimité.

Il **PROPOSE** donc à l'Assemblée de lancer la procédure pour la suppression de la compétence 1 - « Aide aux
communes pour l'informatique des écoles », à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

DECIDE de lancer la procédure pour la suppression de la compétence 1 - « Aide aux communes pour
l'informatique des écoles », à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, soit le 3 septembre 2018,

MANDATE le Président pour négocier les modalités de transfert aux communes concernées,

PREND ACTE que la taxe de capitation 2018 pour la compétence 1 Informatique des écoles, inscrite au BP
2018, correspond à l'exercice de la compétence sur 8 mois (janvier à août 2018),

MANDATE le Président pour signer tout document nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Vu pour être annexé

en date de ce jour

le 2 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Marlène FARINES

SYNDICAT AGLY-VERDOUBLE

Christian TRAGON
Président



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 2 novembre 2018

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Romain MARTZOLF
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : romain.martzolf@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLAI/ 2018306-0001

**autorisant la modifications des statuts de l'Union départementale
scolaire et d'intérêt social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1954 portant création de l'UDSIS des Pyrénées-Orientales, modifié ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018 du conseil municipal de la commune d'Err, sollicitant l'adhésion de la commune à l'UDSIS ;

Vu la délibération du 28 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Sournia sollicitant le retrait de la commune de l'UDSIS ;

Vu les délibérations du 2 octobre 2018 du comité syndical de l'UDSIS approuvant la modification des statuts du groupement prenant notamment acte de l'adhésion de la commune d'Err et du retrait de la commune de Sournia ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les statuts de l'UDSIS sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

La modification des statuts de l'Union départementale scolaire et d'intérêt social des Pyrénées-Orientales est autorisée.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que des statuts modifiés demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la présidente du conseil régional Occitanie, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le président de l'UDSIS, Madame et Messieurs les présidents des syndicats et communautés de communes membres, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social PREFECTURE
des Pyrénées-Orientales PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 OCT. 2018

extrait du registre des délibérations
séance du 2 octobre 2018

COURRIER

L'an deux mille dix huit et le deux octobre, à dix heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
02/10/18-05	Modifications des statuts.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Edith PUGNET, René OLIVE, Jean ROQUE, Marie Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Robert OLIVE

Titulaires absents ayant donné procuration : Hermeline MALHERBE ayant donné procuration à Jean ROQUE

Absents : Michel MOLY, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Mireille REBECQ, Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GRAU ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE, Charles CHIVILO ayant donné procuration à Raymond LEMORT

Absents : Pierre AYLAGAS, Corinne GAILLOT, Henri GEORGES, Jean-Louis ALBITRE, Georges GRAU, Michel KLUSKA, Yves BARNIOL, Sylvie TORRES, Christophe PAYROU, Katell MATET, Loïc GARRIDO

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'U.D.S.I.S.

Vu la délibération n°06C2007 de l'U.D.S.I.S. du 28 mars 2007 concernant la 6^{ème} modification des Statuts de l'établissement visée en Préfecture le 12 octobre 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°2054/2008 du 26 mai 2008 portant modification des Statuts de l'U.D.S.I.S.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 indiquant à l'établissement la possibilité de modifier ses Statuts uniquement lorsque l'article 2 « Entités adhérentes » sera mis à jour.

Le Président,

Propose au Comité d'examiner le texte du projet de modifications statutaires qui leur a été communiqué avec la convocation de la séance.

Une lecture du projet est faite article par article.

Précise que ces modifications résultent :

- Des conséquences des évolutions de territoires et des transferts de compétences entre collectivités. Ces derniers nécessitent la modification des Statuts de l'U.D.S.I.S. afin d'actualiser la liste de ses membres et par la même de modifier l'article 2 « Entités adhérentes ».
- De la volonté de l'U.D.S.I.S. de servir une prestation à des entités non membres, notamment sur ses centres d'accueil. Il propose la modification de l'article 3 « Objet » notamment la phrase : « Les compétences sont-exercées au bénéfice de ses membres ou de tiers ».

- Des activités du syndicat mixte. Le Président propose également de rajouter l'article suivant : « 3.2.5 Mission de formation sport : L'U.D.S.I.S met en place un service de formations sportives permettant à un plus large public de préparer les diplômes ou concours sportifs fédéraux, professionnels et d'Etat conduisant à l'accès à l'emploi.
- De la nécessité de préciser les Statuts sans que cela n'entraîne de modifications substantielles, il est ajouté :
 - A l'article 6 « Vote du budget », que le Comité Syndical vote le budget « à la majorité de ses membres ».
 - A l'article 7.1 « Réunion », que l'Assemblée Syndicale se réunit « au moins une fois par an »
 - A l'article 7.4 « Rôle » de l'Assemblée Syndicale, qu'en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Syndical « Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection ».
 - A l'article 8.1.3 « Réunion du Comité Syndical », que « si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents. »
 - A l'article 8.1.6 « délibérations » que « Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ».
 - A l'article 9.3 « Compétences du Président » que « Il est le chef des services que le Syndicat créé ; qu'il représente le Syndicat en justice et qu'il peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT »
 - Un article 13 « Dissolution » comprenant « Pour la dissolution du Syndicat Mixte, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT »
- De l'apport d'une clarification dans la désignation des membres de l'Assemblée Syndicale en appliquant la règle de la plus forte moyenne (article 7.2 Composition). Ces modifications n'entraînent pas de changement dans les équilibres de la représentation du fait du maintien du critère démographique.
- De l'ajustement de la durée du mandat du comité syndical avec celle du mandat départemental (passage de 3 ans à 6 ans). Cela concernant les articles suivants qui font l'objet d'un ajout :
 - Article 8.1.4 « Durée du mandat » pour les membres du Comité Syndical, « Chacun des délégués au sein du Comité Syndical est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue. Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée ou le collègue qui les a élus. »
 - Article 9.1 « Election du Président » : « il est élu pour une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue, parmi les membres du Comité Syndical »
 - Article 9.2 « Election des Vice-Présidents » : « 3 Vice-Présidents, au maximum, sont élus pour une durée de six ans, sans que la durée de leur mandat puisse excéder celle de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue, par les membres du Comité Syndical »

Le Président soumet au vote des membres les modifications exposées :

Le vote s'effectue à main levée :

Membres présents : 10

Vote OUI : 10

Par procuration : 3

Total : 13

Conformément à l'article 11 des Statuts « Modifications des statuts de l'U.D.S.I.S. », il convient donc de conclure, après vérification à la présence de 10 délégués et d'additionner les 3 pouvoirs aux votes

pour, au nombre de 10, ce qui aboutit au résultat de 13 voix pour un total de 19 membres (2/3 = 12,6 soit 13).

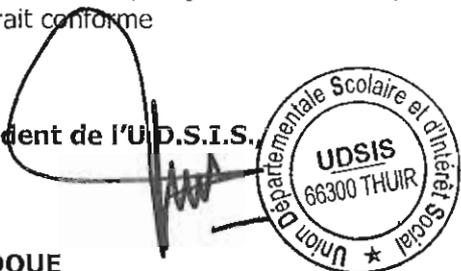
Le Comité Syndical, approuve à la majorité les modifications ci-dessus exposées.

Demande à M. le Préfet de bien vouloir, dans la mesure où les conditions légales et réglementaires seront par ailleurs remplies, autoriser par voie d'arrêté les décisions contenues dans la présente délibération (Annexe 1 : Modifications statutaires approuvées par le Comité).

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE





PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 OCT. 2018

COPIER

STATUTS

Par délibération du 2 octobre 2018, le Comité de l'U.D.S.I.S. a adopté les statuts suivants suite à la 7^{ème} modification résultant de :

- **l'actualisation de ses membres**
- **une clarification dans la désignation des membres de l'Assemblée Syndicale**
- **l'ajustement du mandat du Comité Syndical**
- **quelques actualisations sans que cela n'entraîne de modifications substantielles**
- **un ajout d'article concernant la mission de formation dans le milieu sportif.**

Annexe 1 à la délibération n° 02/10/18 – 05 du Comité de l'U.D.S.I.S. dans sa séance du 2 octobre 2018

ARTICLE 1. Dénomination – Durée – Siège

1.1 Dénomination

En application de l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL » (U.D.S.I.S.).

1.2 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.3 Siège

Le siège du Syndicat est établi IMMEUBLE CHRISTIAN BOURQUIN, 2 ALLEE HECTOR CAPDELLAYRE 66300 THUIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département des Pyrénées Orientales sur décision du Comité Syndical prise à la majorité simple de ses membres.

En cas de transfert en dehors du département, la décision du Comité Syndical devra être prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 2. ENTITES ADHERENTES

Le Syndicat Mixte est composé des entités suivantes :

- REGION Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales
- SIS (7) :
 - Argeles-sur-Mer
 - Céret
 - Font-Romeu
 - Prades-Olette
 - Saint-Laurent-de-la-salanque
 - Rivesaltes
 - La-Têt
- COMMUNAUTES DE COMMUNES (5) :
 - Roussillon-Conflent
 - Les-Aspres
 - Agly-Fenouillèdes
 - Haut-Vallespir
 - Pyrénées-Catalanes
- COMMUNES (19) :
 - Alenya
 - Bages
 - Baixas
 - Banyuls-sur-Mer
 - Bourg-Madame
 - Cerbère
 - Collioure
 - Corneilla-del-Vercol
 - Elne
 - Err
 - Estavar
 - Latour-Bas-Elne
 - Montescot
 - Ortaffa
 - Port-Vendres
 - Saint-Cyprien
 - Salses
 - Theza
 - Toulouges

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans des missions de service public, notamment dans le cadre du temps scolaire périscolaire et extrascolaire, à savoir les services publics de la restauration collective et des activités sportives et œuvres sociales.

Les compétences sont-exercées au bénéfice de ses membres ou de tiers.

3.1 La restauration collective

3.1.1 Production des repas destinés à être livrés en liaison froide

3.1.2 La livraison de repas

Livrer tous les restaurants satellites et établissements, quelques soient leur localisation géographique.

3.1.3 Mission « Qualité »

Assurer l'optimisation du choix des produits, de la qualité gustative des repas cuisinés, du déroulement de la technique « liaison froide » de l'élaboration en cuisine centrale, jusqu'à l'assiette.

3.1.4 Mission « Sécurité »

Assurer la sécurisation optimale de la production et de la remise en température selon les dispositions légales en vigueur et notamment à partir de la procédure HACCP.

S'assurer de la mise en place et du suivi d'une procédure de formation du personnel, des cuisines centrales et de chacun des satellites.

3.1.5 Mission « Initiation à l'éducation alimentaire »

Etablir des programmes d'apprentissage, en matière de nutrition, de diététique, et du développement du goût, en s'inscrivant contre le déterminisme économique et social qui prévaut trop souvent en la matière.

3.1.6 Mission « Expertise technique »

3.1.6.1 Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses

Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses :

- En préalable à la construction, l'installation et à l'aménagement de tout restaurant satellite ;
- Dans le cadre du suivi de conformité des installations et de formation du personnel des restaurants satellites ;
- Dans le cadre de l'identification pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales des nécessités de matériels de restauration liés à la desserte liaison froide des repas

3.1.6.2 Mission formation

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formation à l'attention des services des restaurants satellites, afin d'assurer l'exécution optimale des missions de l'établissement.

3.1.6.3 Mission d'assistance technique à l'encaissement

L'U.D.S.I.S. peut mettre à disposition un logiciel et un service de maintenance informatique subséquent, destiné à la gestion de l'encaissement des titres de restauration de chacun des membres.

3.1.6.4 Rapport de fonctionnement des restaurants satellites

L'U.D.S.I.S. produit en tant que de besoins, un rapport d'analyses relatif au fonctionnement de chacun des membres visant notamment à permettre au Département des Pyrénées-Orientales, en fonction des caractéristiques du programme d'aide défini annuellement par son assemblée, d'établir le montant de la subvention nécessaire au fonctionnement de chacun des membres.

3.2 Les activités sportives et œuvres sociales

L'U.D.S.I.S. assure des missions de service public en la matière identifiées sous la dénomination « Former des citoyens responsables et actifs, quelque soit le contexte économique et social de leur origine ».

Cette mission se décline autour de la gestion d'activités éducatives, dans les centres dont l'U.D.S.I.S. a la propriété ou la gestion avec ou sans hébergement selon les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Choix des activités

Les activités qui sont proposées à chaque bénéficiaire, le sont en fonction de l'intérêt éducatif qu'elles représentent au sein d'un programme pédagogique général. Elles doivent néanmoins s'adapter aux affinités et capacités de chacun.

3.2.2 Elaboration des programmes pédagogiques

Le programme pédagogique qui est proposé pour chaque séjour, s'élabore autour de l'objectif général suivant « Contribuer à former des citoyens responsables et actifs ».

Il s'articule nécessairement autour d'une recherche d'une diversité des modes d'apprentissage et de l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif.

3.2.3 Contribuer à corriger les discriminations

Il est établi autant que possible toute mesure corrective en vue de réduire les discriminations sociales ou financières dans la pratique des activités.

3.2.4 Rechercher une cohérence éducative

Au travers de la conclusion de partenariats, il est recherché le maximum de cohérence éducative dans les différents temps de vie du bénéficiaire.

3.2.5 Mission de formation sport

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formations sportives permettant à un plus large public de préparer les diplômes ou concours sportifs fédéraux, professionnels et d'Etat conduisant à l'accès à l'emploi.

ARTICLE 4. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Pour son fonctionnement, le Syndicat Mixte dispose des ressources financières visées ci-après.

Les contributions des membres au Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire.

La qualité de membre du syndicat mixte est liée à l'acquittement de ces contributions, ou des participations aux frais de fonctionnement de l'établissement.

Les modalités d'évaluation de leurs niveaux peuvent être différenciées à partir de leurs caractéristiques juridiques générales :

4.1 Pour les Syndicats Intercommunaux et les E.P.C.I.

Les contributions sont calculées, à partir du chiffrage de recensement de la population des communes recouvertes par la zone de compétence géographique, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

4.2 Pour une Commune

La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

4.3 Les contributions du Département des Pyrénées-Orientales

Le Département des Pyrénées-Orientales et l'U.D.S.I.S. conviendront, annuellement au moyen d'une convention d'objectifs, des grandes lignes du partenariat entre les deux entités. La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

ARTICLE 5. BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte sont déterminées par un plan de financement voté à la majorité qualifiée par le Comité Syndical de l'Etablissement, et seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, du Département des Pyrénées-Orientales et de l'Union Européenne,
- le produit des emprunts,
- la participation des communes, des autres membres et financements extérieurs ;
- les dons et les legs.

ARTICLE 6. VOTE DU BUDGET

Le Comité Syndical vote le budget à la majorité de ses membres.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE SYNDICALE

7. 1. Réunion

L'Assemblée Syndicale se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence du Président de l'U.D.S.I.S.

7.2 Composition

L'Assemblée Syndicale est composée :

- Des Présidents de S.I.S. et d'EPCI membres, ou leurs représentants ;
 - Des Maires des Communes membres, ou leurs représentants ;
- De 30 membres représentant les S.I.S., les EPCI et les Communes et répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque entité, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il appartient à chaque entité élue (SIS, EPCI, Commune) de procéder à la désignation du (ou des) représentant(s) (personne physique) qui siègera en son nom.

7.3 Durée du mandat

Les membres de l'Assemblée Syndicale sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée qui les a élus.

7.4 Rôle

7.4.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

7.4.2 Propositions et avis

L'Assemblée Syndicale, par un vote à la majorité simple, pourra saisir le Comité Syndical sur tout objet, question, ou proposition. Elle pourra y adjoindre un avis argumenté.

Le Comité Syndical rendra compte à l'assemblée syndicale, de l'état des discussions et des délibérations éventuelles qui auront été conséquentes.

ARTICLE 8. COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant de l'établissement.

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués de droit et de délégués élus par l'Assemblée Syndicale.

8.1.1 Délégués de droit

Le Département des Pyrénées-Orientales est représenté par 8 délégués désignés par l'assemblée départementale. Le Département des Pyrénées-Orientales désigne selon le même mode, 4 suppléants.

8.1.2 Délégués élus par l'Assemblée Syndicale

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

8.1.3 Réunion Comité Syndical

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical sera valablement réuni dès lors que seront présents 10 membres sur les 19 au total sans qu'il soit tenu compte de leurs collèges d'appartenance.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un délégué titulaire ou suppléant du même collège. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

8.1.4 Durée du mandat

Chacun des délégués au sein du Comité Syndical est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée ou le collège qui les a élus.

8.1.5 Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

8.1.6 Délibérations

Les séances du Comité Syndical sont en principe publiques, sauf si celui-ci en décide autrement. En tout état de cause, un registre des délibérations est tenu, et est soumis aux exigences de transparence telles que visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9. LE PRESIDENT- LES VICE-PRESIDENTS

9.1 Election du Président

Le Président est élu pour une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue, parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret à majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat, n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

9.2 Election des Vice-Présidents

3 Vice-Présidents, au maximum, sont élus pour une durée de six ans, sans que la durée de leur mandat puisse excéder celle de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue, par les membres du Comité Syndical, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

9.3 Compétences du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature en toute matière aux agents de catégorie « A » du Syndicat.

Il est le chef des services que le Syndicat créé.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'U.D.S.I.S. doivent être approuvées par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes.

ARTICLE 12. ADMISSION OU RETRAIT DES MEMBRES

L'admission ou le retrait de Syndicats Intercommunaux, d'E.P.C.I., de Communes, ou d'autres entités, devra être décidé par le Comité Syndical régulièrement réuni, à la majorité des 2/3 des membres.

En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du Syndicat, il sera fait application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13. DISSOLUTION

Pour la dissolution du Syndicat Mixte, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 02 NOV. 2018



Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du bureau du contrôle de
légalité administrative de l'intercommunalité

Jeanne REMAURY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Perpignan, le

18 OCT. 2018

Unité Environnement,
Energies

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT, N-SEF-SL-2018291-0003*
approuvant des cartes de bruit de l'autoroute nationale
concedée A9 sur une partie du territoire du
département des Pyrénées-Orientales.

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance de l'autoroute nationale concédée A9 dont le trafic

annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur une partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales (tronçon Fitou – Rivesaltes).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement .
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) .

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones .

Article 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SI). Elles sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, le directeur des autoroutes du sud de la France, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Perpignan, le

18 OCT. 2018

Unité Environnement,
Energies

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTINSEFSR 2018-291024*
approuvant des cartes de bruits du réseau routier
départemental sur le territoire des Pyrénées-Orientales

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance concernant les routes départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (RD1, RD5, RD12, RD12B, RD22, RD22C, RD40, RD81,

RD81A, RD82, RD83, RD90, RD115, RD117, RD612A, RD616, RD617, RD617A, RD618, RD900, RD900A, RD914, RD916).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A);
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales

(www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SIG). Elles sont aussi consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT N-8CFSE 2018 291-0002*
approuvant des cartes de bruit de la route nationale
116 sur une partie du territoire du département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant le tronçon de la route nationale 116 dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an (Perpignan – Villefranche de Conflent).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SIG). Elles sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional des routes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTn-serse 2018-291-serse*
approuvant des cartes de bruits du réseau routier
communal sur le territoire des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance concernant la voirie communale dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (Perpignan).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SIG). Elles sont aussi consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes de Perpignan et de Le Boulou.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame et Monsieur les Maires concernés, monsieur le président de la Communauté urbaine de Perpignan-Méditerranée-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDT9-SESE 2018291-001
approuvant des cartes de bruit de la ligne ferroviaire
Narbonne/Le Boulou sur une partie du territoire du
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant le tronçon de la ligne ferroviaire n°677 000 dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (Narbonne/Le Boulou entre Salses le château et Perpignan).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000^e listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SIG). Elles sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de la SNCF, le directeur régional de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.76
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : magali.vidal
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30/10/2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTn-SERL-201803-001
portant habilitation au titre de la protection de
l'environnement dans un cadre géographique
départemental du Groupe Ornithologique du
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à R.141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande d'habilitation au titre de la protection de l'environnement, présentée par Joseph Hiard, président du Groupe Ornithologique du Roussillon, le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le 21 septembre 2018 ;

Considérant que les conditions de la demande d'habilitation de l'association du Groupe Ornithologique du Roussillon, au titre de la protection de l'environnement répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Habilitation

L'Association Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR), dont le siège se situe 4 rue Béranger, à Perpignan, est habilitée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'habilitation

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Elle est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président du Groupe Ornithologique du Roussillon.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.40
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : magali.vidal
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30/10/2018
ARRETE PREFECTORAL n° DP.11-8852-2018303-2002
portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement dans un cadre
géographique départemental du Groupe
Ornithologique du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Joseph Hiard, président du Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 août 2018, de M. le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable en date du 13 septembre 2018 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Considérant que les conditions de la demande d'agrément du GOR répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

Le GOR, dont le siège se situe 4 rue Béranger à Perpignan, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Obligations annuelles

Chaque année, le GOR devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (service environnement forêt sécurité routière – unité nature) son rapport moral et son rapport financier.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président du Groupe Ornithologique du Roussillon.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarrère

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-SEFSR 2018 268-0002*
fixant la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

Vu l'Ordonnance n°637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'Ordonnance n°727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2015254-0002 du 11 septembre 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (nominatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n°2017320-0001 du 16 novembre 2017 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques est échu et qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté nominatif ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, comprend :

1° COLLEGE :

Six représentants des services de l'État

Deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Un représentant du directeur du service interministériel de défense et de la protection civile ;

Deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

Un représentant du directeur général de l'agence régionale de santé

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale
-

Suppléants :

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Daniel MACH, maire de Pollestres
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- Mme Juliette CASES, maire de Casteil

Suppléants :

- M. Roger GARRIDO, maire de Saint-Félicien-d'Avall
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Albert PARES, président de la fédération (titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Michel GUALLAR (titulaire)
- M. Claude JORDA (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. Jean-Pierre NAVARRO (titulaire)
- M. Robert FERRE (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Roland CRIBEILLET (titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Joseph TRAVE, membre du conseil d'administration du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- Mme Aline FIALA, présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléante)
- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)
- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)
- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (suppléant)

Article 2 :

Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, qui comprend les membres suivants :

Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations

Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, conseillère départementale (suppléante)

Un maire ou son suppléant

- M. Jean-Pierre FOURLON, maire de Caudiès de Fenouillèdes (titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, maire d'Egat (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Roland CRIBEILLET (titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINZAK, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 4 :

Les membres sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTNS EFSR 2018277.0001**
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 25 juin 2018, afin de limiter les populations de cette espèce au sein de la centrale solaire NEOEN, sur la commune de Torreilles ;
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 25 juin 2018, afin de renforcer les populations de cette espèce là où le lapin est classé gibier, sur la commune de Torreilles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de limiter les populations de cette espèce là où l'espèce est classée nuisible, sur la commune de Torreilles.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce là où le lapin est classé gibier, sur la commune de Torreilles.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de limiter les populations de cette espèce là où l'espèce est classée nuisible sur la commune de Torreilles, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'ACCA ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce là où le lapin est classé gibier, sur la commune de Torreilles.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2019 inclus

Article 2 : Messieurs Claude COTEILL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS (04.68.53.01.81), Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'ACCA, et par le lieutenant de louveterie du secteur I6 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé là où l'espèce est classée nuisible sur la commune de Torreilles et être introduit le jour même là où le lapin est classé gibier sur la commune de Torreilles.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : À l'issue des opérations, Messieurs Claude COTEILL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018264-0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 17 septembre 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BALAGUE, PELISSIER et DE SILVA, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BALAGUE, PELISSIER et DE SILVA, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les propriétés de sur les propriétés de Messieurs BALAGUE, PELISSIER et DE SILVA, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, à moins de 150 mètres et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 octobre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

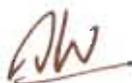
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 8E5SE 2018204-0002
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 18 septembre 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel PARENT et afin de réduire les risques de sécurité publique sur la commune de Fuilla ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel PARENT et de réduire les risques de sécurité publique sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Michel PARENT sur la commune de Fuilla, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 octobre 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Fuilla.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **25 SEP. 2018**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 268 -0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les
communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;
- Vu les dégâts occasionnés sur le Domaine du « Château de L'Esparrou », sur le Mas d'Huston et les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire dû à la présence de sangliers et renards ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, limitrophe du secteur 15, reçue le 24 septembre 2018, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique et de réduire les dégâts sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS, sur le Mas d'Huston propriétés de Monsieur Thibault LORMAND et sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS, sur le Mas d'Huston propriétés de Monsieur Thibault LORMAND et sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 11 novembre 2018

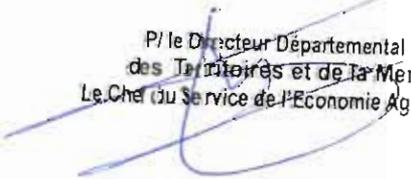
Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 sept. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 270 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 19 septembre 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT, sur la commune de Marquixanes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 Sept. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 270-0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Le Soler ;
- Vu les dégâts occasionnés sur les propriétés de Monsieur Patrick LLENAS sur la commune de Le Soler ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 20 septembre 2018, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Patrick LLENAS, sur la commune de Le Soler ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Patrick LLENAS, sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Le Soler ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratifs et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 11 novembre 2018

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de Le Soler, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Le Soler.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Le Soler,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Le Soler.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 oct. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018275-0001
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels avec sources lumineuses incluses de jour
comme de nuit sur sangliers et renards sur les
communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;
- Vu les dégâts occasionnés sur le Domaine du « Château de L'Esparrou », sur le Mas d'Huston et les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire dû à la présence de sangliers et renards ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, limitrophe du secteur 15, reçue le 24 septembre 2018, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique et de réduire les dégâts sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS, sur le Mas d'Huston propriétés de Monsieur Thibault LORMAND et sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS, sur le Mas d'Huston propriétés de Monsieur Thibault LORMAND et sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018268-0001 du 25 septembre 2018.

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 18 novembre 2018

Article 3 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de ses actions de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

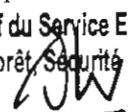
Article 4 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018284 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les dégâts et les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur la commune de Thuir ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs administratives de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 04 septembre 2018 sur renards et sangliers, suite aux dégâts et les risques de sécurité publique en zone péri-urbaine constatés par Monsieur Claude FOURMENT, président de l'ACCA de la commune de Thuir ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique en zone péri-urbaine et de réduire les dégâts de renards et sangliers, sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 3EFSL 201804-0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur la commune de Montner

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 04 octobre 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Catherine PECH, sur la commune de Montner ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts sur les propriétés de Madame Catherine PECH, sur la commune de Montner ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montner ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} novembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montner, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montner,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Tél. : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
e-mail : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 284 - 0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 05 octobre 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Vincent BERTRAN DE BALANDA et « Agro Sélections fruits », sur la commune d'Elne ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Vincent BERTRAN DE BALANDA et « Agro Sélections Fruits », sur la commune d'Elne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
CDURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Elne.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 289 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu les dégâts occasionnés sur les propriétés de Monsieur Louis CABANER sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 15 octobre 2018, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis CABANER, sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis CABANER, sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Estève ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratifs et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 11 novembre 2018

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Estève, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Estève.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Saint-Estève,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Estève.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2018 295 - 0001*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de
Banyuls-dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue 15 octobre 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur DOUTRE, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur DOUTRE, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur DOUTRE, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

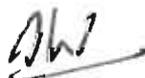
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **24 OCT. 2018**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 291 - 0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Lesquerde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Lesquerde ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 18 octobre 2018, afin de réduire les dégâts et les risques de sécurité publique sur la commune de Lesquerde, à la demande de Monsieur COSTE, président de l'ACCA ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerde ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lesquerde ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur la commune de Lesquerde, notamment à moins de 150 mètres des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Lesquerde, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Lesquerde.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Lesquerde,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Lesquerde.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

24 OCT. 2018

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

Courriel : ingrid.eathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2018 297 - 0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Ria-Sirach.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la présence récurrente de sangliers aux alentours du lotissement « En Cassa » occasionnant des risques d'atteinte à la sécurité publique et des dégâts sur la commune de Ria-Sirach ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 19 octobre 2018, afin de réduire les dégâts et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Ria-Sirach ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Ria-Sirach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Ria-Sirach ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours du lotissement « En Cassa » sur la commune de Ria-Sirach, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Ria-Sirach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Ria-Sirach.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Ria-Sirach,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **31 OCT. 2018**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 9071 8EFSR 2018 304 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
ragondins et sangliers sur la commune de Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers, présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 octobre 2018, afin de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique aux alentours de la réserve ornithologique à la demande du Conseil Départemental sur la commune de Bages ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique aux alentours de la réserve ornithologique à la demande du Conseil Départemental sur la commune de Bages ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers aux alentours de la réserve ornithologique sur la commune de Bages ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours de la réserve ornithologique sur la commune de Bages, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Bages, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Bages.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Bages,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Bages.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSE 2018 316 - 000*
portant autorisation de battues administratives et tirs
administratifs individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Montferrer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de loupeterie du secteur 8, reçue le 08 novembre 2018, afin d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts, à la demande de la mairie de la commune de Montferrer ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Montferrer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 décembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montferrer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montferrer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Tél. : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
e-mail : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

12 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 316-0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
d'Elne et Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 07 novembre 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame DE LAMMERVILLE, Monsieur Vincent BERTRAN DE BALANDA et « GAEC PUIG et fils » sur les communes d'Elne et Saint-André ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame DE LAMMERVILLE, Monsieur Vincent BERTRAN DE BALANDA et « GAEC PUIG et fils » sur les communes d'Elne et Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Elne et Saint-André ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne et Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires d'Elne et Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) d'Elne et Saint-André.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le maire de Saint-André,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Elne,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-André.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018316 - 0003
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 09 novembre 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bernard GUILLOIS et afin d'assurer la sécurité publique, sur la commune de Prades ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bernard GUILLOIS et d'assurer la sécurité publique, sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 décembre 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2018-316-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à l'association pour la Formation
Education Routière (AFER)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 08 novembre 2018 attribuant une subvention de 750,00 € à l'association AFER au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à l'association AFER pour son action de prévention :

- Spectacle pédagogique autour de la sécurité routière « Crépuscule »

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Association pour la Formation Education Routière
97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 422 279 018 00051

Article 5 : Modalités de paiement

M. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

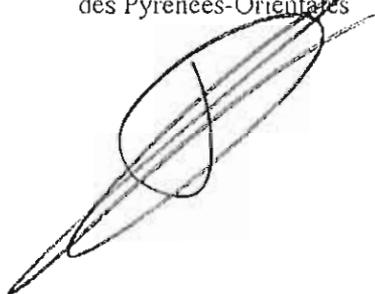
Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION EDUCATION ROUTIERE

Banque : Banque Postale
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 0606303W030 57

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : florence.clement
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **2018-2432-2018316-2018**
**affectant à l'association IF (Initiation à la Forêt)
une subvention de 6 000,00 € pour l'animation, en
milieu scolaire, pour la sensibilisation à la
protection de la forêt méditerranéenne.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association IF, le 08/06/2018 dont il a été accusé réception du dossier complet le 28/06/2018 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 23 040,00 € HT pris en compte pour 15 000,00 de dépenses éligibles ;

VU l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66 ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2018 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 19/03/2018 ;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 27/03/2018 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2018, un crédit d'un montant de 192 400,00 €, pris en compte pour 6 000,00 € ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Sur les Crédits du CFM 2018 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à l'association IF (Initiation à la forêt) représentée par M. Jean Marc PERIOT, Président, pour
la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Montant de la dépense prévisionnelle	: 23 040,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 15 000,00 € HT
Taux de subvention :	40 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	6 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

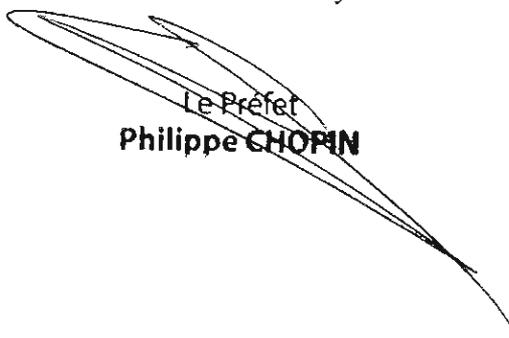
Article 7 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'association IF et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Le Préfet
Philippe CHOPIN